

អត្ថបំនុំបំទ្រះទិសាមញ្ញតូខតុលាការកម្ពប់រ

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

್ಷ ಕಾಣಕು ಟೀಕಮಚೇ ಬಿಳ್ಳು ಕಾಣಕು ಬಿಳ್ಳು ಬಿಕೆ ಬಿಳ್ಳು ಬಿಕೆ ಬಿಳ್ಳು ಬಿಕೆ ಬಿಳ್ಳು ಬಿಕೆ ಬಿಳ್ಳು ಬಿಳಿಗೆ ಬಿಳ್ಳು ಬಿಳ್ಳು ಬಿಳ್ಳು ಬಿಳ್ಳು ಬಿಳ್ಳು ಬಿಳ್ಳು ಬಿಳ್ಳು ಬಿಳ್ಳು ಬಿಳು ಬಿಳಿಗೆ ಬಿಗೆ ಬಿಳಿಗೆ ಬಿಳಿಗೆ ಬಿಳಿಗೆ ಬಿಳಿಗೆ ಬಿಳಿಗೆ ಬಿಳಿಗೆ ಬಿಳಿಗೆ ಬಿಳಿಗೆ ಬಿಳಿಗ

Kingdom of Cambodia Nation Religion King Royaume du Cambodge Nation Religion Roi

អត្ថខ្ញុំខ្យុំខ្មុះសាលាដ៏ម៉ូច

Trial Chamber Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

11 décembre 2015 Journée d'audience n° 347

ឯកសារជើន

ORIGINAL/ORIGINAL தேற் (Date): 20-Mar-2017, 14:37 S/CFO: Sann Rada

Devant les juges :

NIL Nonn, Président

Claudia FENZ

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

YOU Ottara Martin KAROPKIN (suppléant)

THOU Mony (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

Evelyn CAMPOS SANCHEZ

EM Hoy Roger PHILIPS

Pour le Bureau des co-procureurs :

SREA Rattanak

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

NUON Chea

KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE LIV Sovanna SON Arun Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD LOR Chunthy PICH Ang TY Srinna VEN Pov

TABLE DES MATIÈRES

M. UM Suonn (2-TCW-949)

Interrogatoire par Me GUISSE (suite)page
Interrogatoire par Mme la juge FENZpage 3
Mme Ung Sam Ean (2-TCW-805)
Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonnpage 3
Interrogatoire par M. SREA Rattanakpage 4
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAELpage 50

Interrogatoire par Me KOPPEpage 96

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LE GREFFIER	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me PICH Ang	Khmer
M. SREA RATTANAK	Khmer
M. UM Suonn (2-TCW-949)	Khmer
Mme UNG Sam Ean (2-TCW-805)	Khmer

1

- 1 PROCÈS-VERBAL
- 2 (Début de l'audience: 09h01)
- 3 LE PRÉSIDENT:
- 4 Veuillez vous asseoir.
- 5 Je déclare l'audience ouverte.
- 6 Aujourd'hui, la Chambre continue avec l'interrogatoire du témoin
- 7 Um Suonn et entendra aussi un autre témoin, 2-TCW-805.
- 8 Hier, le juriste de la Chambre de première instance a avisé les
- 9 parties que le témoin qui avait été prévu pour aujourd'hui n'est
- 10 pas disponible pour des motifs personnels. Il est donc remplacé
- 11 par un autre témoin de réserve, 2-TCW-805.
- 12 Monsieur Hoy, veuillez faire votre rapport sur la présence des
- 13 parties à l'audience.
- 14 LE GREFFIER:
- 15 Monsieur le Président, toutes les parties à l'audience
- 16 d'aujourd'hui sont présentes, à l'exception de Me Kong Sam Onn,
- 17 qui est absent pour des motifs personnels.
- 18 M. Nuon Chea, lui, est présent dans la cellule temporaire. Il a
- 19 renoncé à son droit d'être dans le prétoire pendant
- 20 l'interrogatoire, et un document à cet effet a été remis à la
- 21 Chambre.
- 22 Le témoin qui termine sa déposition aujourd'hui, Um Suonn, est
- 23 dans la salle d'audience.
- 24 Nous avons aussi un témoin de réserve, 2-TCW-805. Ce témoin a
- 25 confirmé qu'à sa connaissance elle n'a pas de lien avec les

2

- 1 accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan, soit biologique ou par
- 2 alliance, ni avec l'une quelconque des parties civiles
- 3 constituées dans ce dossier.
- 4 Le témoin a prêté serment ce matin.
- 5 [09.03.51]
- 6 M. LE PRÉSIDENT:
- 7 Merci, Monsieur Em Hoy.
- 8 La Chambre va maintenant se prononcer sur la demande de Nuon
- 9 Chea.
- 10 La Chambre a reçu un document de Nuon Chea. Ce document est daté
- 11 11 décembre 2015.
- 12 Dans ce document, Nuon Chea invoque des maux de dos et des maux
- 13 de tête pour justifier le fait qu'il ne peut demeurer assis
- 14 pendant trop longtemps, et donc, afin d'assurer sa participation
- 15 à des audiences ultérieures, il demande à pouvoir suivre les
- 16 débats depuis la cellule temporaire pour les audiences du 11
- 17 décembre 2015.
- 18 La Chambre a aussi reçu un rapport du médecin des CETC qui a
- 19 examiné Nuon Chea. Ce rapport est en date du 11 décembre 2015.
- 20 Dans son rapport, le médecin note que Nuon Chea souffre de maux
- 21 de dos, de maux de tête et a des étourdissements lorsqu'il bouge
- 22 et, donc, recommande à la Chambre de faire de droit à sa demande,
- 23 de sorte <> qu'il puisse suivre les débats à distance depuis la
- 24 cellule temporaire du tribunal.
- 25 [09.04.55]

3

- 1 Par ces motifs, et en application de la règle 81.5 du Règlement
- 2 intérieur des CETC, la Chambre accède à la demande de Nuon Chea.
- 3 Nuon Chea pourra donc suivre les débats à distance depuis la
- 4 cellule temporaire par moyens audiovisuels.
- 5 Et la Chambre enjoint à présent la régie de raccorder la cellule
- 6 temporaire à la salle d'audience de sorte <> que Nuon Chea puisse
- 7 suivre les débats toute la journée.
- 8 Je laisse maintenant la parole à la défense de Khieu Samphan pour
- 9 son interrogatoire.
- 10 Vous avez la parole, Maître.
- 11 INTERROGATOIRE
- 12 PAR Me GUISSÉ:
- 13 Merci. Monsieur le Président, bonjour.
- 14 Bonjour, Monsieur Um Suonn.
- 15 Je vais reprendre mes questions. Comme mercredi, je vais vous
- 16 demander de faire très attention aux questions que je vous pose,
- 17 vous concentrer et de bien répondre précisément à mes questions.
- 18 [09.05.55]
- 19 Q. Lorsque nous nous sommes quittés mercredi, vous nous aviez
- 20 indiqué qu'en plus de votre travail de jour vous aviez aussi la
- 21 charge de faire des tours de garde sur la route. Vous nous avez
- 22 indiqué que, en effet, le soir, les gens de la coopérative
- 23 n'étaient pas autorisés à circuler sur le site de travail. Ma
- 24 question est de savoir à quelle heure commençaient ces tours de
- 25 garde de façon générale?

4

- 1 M. UM SUONN:
- 2 R. On m'a affecté à la patrouille dès 7 heures.
- 3 Q. C'était à 7 heures du soir que vous commenciez les
- 4 patrouilles. Elles se terminaient à quelle heure ces patrouilles?
- 5 R. À 9 heures.
- 6 Q. À 9 heures du soir, donc, il n'y avait des patrouilles que de
- 7 heures à 9 heures, et le reste de la nuit personne ne
- 8 patrouillait? Est-ce que j'ai bien compris?
- 9 R. Non, non, en fait, à partir de ces heures-là, <plus personne
- 10 n'était> en patrouille, car <nous nous étions déjà relayés>.
- 11 [09.07.50]
- 12 Q. Est-ce que je dois comprendre que lorsque, vous, vous faisiez
- 13 ces patrouilles, c'était toujours entre 7 heures et 9 heures,
- 14 jamais après?
- 15 R. Non. Moi, j'étais de garde de 7 heures à 9 heures.
- 16 Q. Et votre ami, Sean Song, est-ce que, lui aussi, il faisait
- 17 partie de ces villageois à qui on avait confié des tours de
- 18 garde?
- 19 R. Non, Sean Song, lui, n'était pas de garde. Moi, je devais
- 20 monter la garde. Sean Song, lui, avait des tâches différentes. On
- 21 l'avait envoyé couper <du "kantreang khet", une plante thaïe,>
- 22 pour faire de l'engrais. Nos fonctions étaient différentes.
- 23 Q. Encore une fois, Monsieur le témoin, je vous demande vraiment
- 24 de répondre précisément à mes questions.
- 25 Et est-ce que et ce sera ma dernière question sur ce point...

5

- 1 est-ce que, ces tours de garde de 7 heures à 9 heures, vous les
- 2 faisiez tous les jours?
- 3 R. Tous les jours, oui.
- 4 [09.09.38]
- 5 Q. Je voudrais maintenant en venir au fameux jour où vous dites
- 6 avoir été témoin d'exécutions du côté de la pagode de Khsach.
- 7 J'ai compris que vous ne vous souveniez plus exactement de la
- 8 date, mais est-ce que, en termes de période de l'année, vous vous
- 9 souvenez de quel moment il s'agissait?
- 10 Est-ce que c'était la saison des pluies, est-ce que c'était une
- 11 période sèche? Est-ce que vous avez un repère temporel?
- 12 R. À cette époque-là, la... oui, la saison des pluies avait
- 13 commencé, mais il ne pleuvait pas encore

beaucoup>.
- 14 Q. Et, en repère temporel, est-ce que vous vous souvenez, après
- 15 ce jour de l'exécution, combien de temps... je vais procéder
- 16 autrement.
- 17 Après ce jour où vous dites avoir vu des exécutions, est-ce que
- 18 vous avez continué à travailler au sein de la même unité?
- 19 R. J'ai continué de travailler au sein de la même unité. Je suis
- 20 retourné travailler à la base dans la même unité.
- 21 Q. Et nous sommes d'accord que vous avez travaillé dans cette
- 22 unité jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens?
- 23 R. Oui, j'étais dans cette unité jusqu'en 1979.
- 24 [09.11.57]
- 25 Q. Est-ce que vous pouviez évaluer combien de temps après cet

б

- 1 événement les Vietnamiens sont arrivés?
- 2 R. Je ne me souviens pas de l'intervalle.
- 3 Q. Est-ce que je vais essayer de vous rafraîchir la mémoire
- 4 autrement... est-ce que c'était plus tôt en termes de plusieurs
- 5 mois après que les Vietnamiens sont arrivés, plusieurs semaines?
- 6 Sans savoir exactement, est-ce que c'était plutôt une longue
- 7 période ou une courte période?
- 8 R. C'était 15 jours ou un mois après <les exécutions>. C'est à ce
- 9 moment-là que les Vietnamiens sont arrivés.
- 10 Q. Donc, vous situez plutôt cet événement en fin 78, c'est bien
- 11 ça, si on part du principe que les Vietnamiens sont arrivés en...
- 12 début janvier 79?
- 13 R. Oui, c'est sans doute cela, ça a dû se produire à la fin de
- 14 l'année 1978.
- 15 [09.14.09]
- 16 Q. Je voudrais revenir maintenant plus précisément à votre emploi
- 17 du temps le jour où vous dites avoir vu les exécutions du côté de
- 18 la pagode. Vous nous avez expliqué mercredi, entre 15h47 et
- 19 15h52, quelle était votre routine habituelle.
- 20 Donc, je voudrais savoir si vous vous souvenez quand vous êtes
- 21 revenu au sein de votre coopérative ce jour-là et surtout si vous
- 22 vous souvenez ce que vous avez fait comme travail ce jour-là?
- 23 R. Le jour où j'ai été témoin de cet événement, il ne faisait pas
- 24 nuit noire. <> Donc, après que le soleil <s'était couché>, j'ai
- 25 entendu des cris, et je me demandais ce qui se passait. J'ai donc

7

- 1 décidé d'aller voir et j'ai jeté un coup d'œil discrètement à ce
- 2 qui se passait. Et c'est là que j'ai vu que cet événement avait
- 3 lieu.
- 4 Q. Nous allons revenir plus précisément à ce que vous dites avoir
- 5 vu.
- 6 Moi, ma question elle était différente. Je voulais savoir, avant
- 7 même d'aller jeter un coup d'œil, comme vous dites, sur ce qui
- 8 s'est passé, quel a été votre emploi du temps de la journée?
- 9 [09.15.59]
- 10 À quelle heure est-ce que vous êtes revenu <à> la coopérative ce
- 11 jour-là, puisque vous nous avez indiqué que votre travail
- 12 consistait à aller vous occuper de l'engrais et à aller pêcher et
- 13 que vous retourniez c'est la routine que vous nous avez
- 14 expliquée mercredi -, que vous rentriez d'abord chez vous avant
- 15 d'aller manger...
- 16 Ma question est, ce jour-là, quel était votre emploi du temps?
- 17 Est-ce que vous vous souvenez à quelle heure vous êtes rentré à
- 18 la coopérative et si vous êtes rentré chez vous d'abord?
- 19 R. Je suis revenu de pêcher vers 17 heures, j'ai mangé ma
- 20 bouillie, et je me suis reposé chez moi.
- 21 Q. Vous vous êtes reposé jusqu'à quelle heure?
- 22 R. Jusqu'à 18 heures environ, et puis j'ai entendu des cris. Il
- 23 était presque 19 heures quand j'ai entendu les cris. J'ai décidé
- 24 d'aller jeter un coup d'œil discrètement.
- 25 Q. Lorsque vous avez fait votre récit à M. le co-procureur et

8

- 1 avant, vous avez indiqué que vous étiez en compagnie de Sean
- 2 Song.
- 3 À quel moment est-ce que vous le rencontrez ce jour-là, puisque
- 4 vous dites avoir assisté à la scène avec lui? À quel moment
- 5 est-ce que vous vous retrouvés et à quel endroit?
- 6 [09.18.14]
- 7 R. Il est venu me voir chez moi, nous avons entendu les cris. Et
- 8 c'est pourquoi nous avons décidé d'aller jeter un coup d'œil
- 9 ensemble.
- 10 Q. D'accord.
- 11 Alors, est-ce que ce jour-là vous êtes allé une fois ou deux fois
- 12 du côté de la pagode?
- 13 R. Deux fois, la nuit et le lendemain matin, après que
- 14 l'exécution avait eu lieu. Je suis donc allé à la pagode deux
- 15 fois.
- 16 Q. Oui, mais, si vous me dites le lendemain, ça veut dire que
- 17 c'était un autre jour. Donc, je comprends de votre réponse que le
- 18 jour des exécutions vous n'êtes allé qu'une seule fois à la
- 19 pagode, c'est bien ça?
- 20 R. Oui, j'y suis allé une fois, c'est-à-dire le soir de
- 21 l'exécution.
- 22 Q. Et, si je me rappelle bien de votre déposition, vous avez
- 23 indiqué que c'était le même jour que ces personnes qui ont été
- 24 exécutées ont été arrêtées, c'est bien ça?
- 25 C'est l'après-midi même que ces personnes auraient été arrêtées,

9

- 1 c'est bien ça?
- 2 R. Ils avaient été arrêtés pendant le jour et ils ont été
- 3 exécutés ce soir-là.
- 4 [09.20.26]
- 5 Q. Est-ce qu'il est donc exact de dire qu'avant d'arriver à la
- 6 pagode ce soir-là, vers 19 heures, vous n'aviez pas vu ces
- 7 personnes qui avaient été arrêtées?
- 8 R. Non, je ne les ai pas vues.
- 9 Q. Et est-il exact également de dire que, comme vous l'avez dit
- 10 mercredi... que lorsque vous êtes retourné, le lendemain, du côté
- 11 de la pagode voir ce qu'il se passait, que vous avez vu que, la
- 12 bibliothèque dans laquelle vous avez indiqué que ces personnes
- 13 auraient été détenues, qu'il n'y avait plus personne dans cette
- 14 bibliothèque, n'est-ce pas?
- 15 R. Oui, le lendemain, je suis allé à la pagode, et j'ai vu que
- 16 <la porte était ouverte et que> la bibliothèque était vide, ce
- 17 qui voulait dire que toutes ces personnes avaient été exécutées.
- 18 Q. Est-ce qu'il est exact de dire que vous situez la scène où au
- 19 cours de laquelle les personnes auraient été exécutées, vous la
- 20 situez à l'extérieur de la pagode et non pas à l'intérieur?
- 21 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition sur ce point?
- 22 R. J'étais à l'extérieur de l'enceinte de la pagode. J'étais à
- 23 côté de la clôture de la pagode.
- 24 [09.22.30]
- 25 Q. Mais, la scène que vous voyez, le moment où les personnes

10

- 1 étaient exécutées, c'était à l'intérieur ou à l'extérieur?
- 2 R. Le site où l'exécution avait lieu était à côté de la clôture
- 3 de la pagode. <Nous étions séparés de la scène par> la clôture.
- 4 Q. Et...
- 5 Me GUISSÉ:
- 6 Q. Donc, si je comprends bien, ce n'est pas à travers des trous
- 7 de la clôture vous avez regardé la scène. Est-ce que je comprends
- 8 bien?
- 9 M. UM SUONN:
- 10 R. J'ai <regardé discrètement> ce qui se passait, <c'était un
- 11 espace dégagé> et je pouvais voir au travers de la clôture.
- 12 Q. Justement, je ne comprends pas bien ce que vous voyez au
- 13 travers de la clôture, puisque vous nous avez indiqué que la
- 14 scène des exécutions se passait à l'extérieur de la clôture.
- 15 Donc, qu'est-ce que vous regardiez à travers la clôture
- 16 exactement?
- 17 R. <Ce qui se passait> avait lieu à <l'air libre> et je pouvais
- 18 voir clairement.
- 19 [09.24.36]
- 20 Q. Ma question demeure: qu'est-ce que vous regardiez donc à
- 21 travers la clôture?
- 22 Lorsque vous avez répondu à M. le co-procureur, mercredi, vous
- 23 aviez expliqué que la clôture était en bois, ce qui vous
- 24 permettait de voir à l'intérieur de la pagode.
- 25 Donc, qu'est-ce que vous regardiez exactement à l'intérieur de la

11

- 1 pagode?
- 2 R. Ce n'était pas une clôture en ciment, c'était une clôture
- 3 <faite de poteaux> de bois, et je pouvais voir la partie
- 4 intérieure de l'enceinte de la pagode au travers de la clôture.
- 5 Q. Et, à ce moment-là, vous avez indiqué que le soleil était déjà
- 6 couché, donc, quand il était 19 heures, il faisait nuit, même
- 7 s'il y avait des lanternes, si j'ai bien compris, sur le lieu de
- 8 l'exécution.
- 9 Est-ce que c'est bien ça?
- 10 R. La scène était éclairée par des lanternes au gaz, mais la
- 11 lumière n'éclairait pas jusque-là où moi j'étais et depuis
- 12 l'endroit où je regardais.
- 13 Q. Et est-ce que vous pouvez indiquer quelles sont les personnes
- 14 que vous avez reconnues ce jour-là parmi les personnes qui
- 15 auraient été exécutées?
- 16 R. Je ne connaissais que Ta Khut, Yeay Ma et Chantha. Les autres,
- 17 je ne les connaissais pas.
- 18 [09.27.00]
- 19 Q. Est-ce que vous les avez vus ce jour-là, personnellement?
- 20 R. Oui, oui, je les ai vus.
- 21 Q. Et, lorsque vous les avez vus, c'était à travers la clôture ou
- 22 est-ce que c'était sur le lieu-même de l'exécution?
- 23 R. Je les ai vus par la clôture, car ils étaient sous la lampe.
- 24 Moi, j'étais dans la <pénombre, alors> j'ai pu les voir
- 25 <distinctement>.

12

- 1 O. Et est-ce que vous avez assisté à leur exécution?
- 2 R. Oui, j'ai vu leur exécution de mes propres yeux.
- 3 Q. Donc, vous avez vu l'exécution de Chantha, c'est bien ça?
- 4 R. Oui.
- 5 Q. Vous avez vu également l'exécution de Ta Khut et Yeay Ma.
- 6 Est-ce que vous vous souvenez qui a été exécuté en premier parmi
- 7 ces trois personnes?
- 8 R. Grand-Père Khut a été tué en premier, puis Grand-Mère Ma.
- 9 [09.29.26]
- 10 Q. Et, à ce moment-là, vous confirmez que Sean Song était
- 11 également en train de regarder la scène?
- 12 R. Sean Song était avec moi et regardait en même temps que moi,
- 13 et nous avions très peur.
- 14 Q. Alors, j'ai deux soucis, Monsieur le témoin, avec votre
- 15 déclaration, parce que, lorsque vous avez été interrogé par les
- 16 enquêteurs des co-juges d'instruction, la question de savoir si
- 17 vous aviez vu le moment où l'on a tué Chantha vous a été posée,
- 18 et vous avez répondu par la négative.
- 19 Et je renvoie l'ensemble des parties à l'enregistrement audio
- 20 D166/20R, entre les minutes 32 et 55 secondes et les minutes 33
- 21 et 16 secondes.
- 22 Nous avons malheureusement simplement, pour le moment, qu'en
- 23 khmer la retranscription partielle de cet audio, c'est le
- 24 document E3/7778.1.
- 25 [09.31.11]

13

- 1 Et je vous lis la question qui vous a été posée:
- 2 Question:
- 3 "Avez-vous vu de vos propres yeux... lorsqu'on a tué Chantha?"
- 4 Et votre réponse est la suivante:
- 5 "Non, je ne l'ai pas vu de mes propres yeux."
- 6 Fin de citation
- 7 Donc, ma question, vous comprendrez, Monsieur le témoin, est de
- 8 savoir quelle est la vérité?
- 9 Est-ce que vous avez vu oui ou non l'exécution de Chantha?
- 10 R. Pendant le moment de l'exécution, chaque personne était amenée
- 11 sur le site de l'exécution, <l'une après l'autre, > puis exécutée.
- 12 < Les gens n'étaient pas exécutés en même temps.>
- 13 Q. Vous n'avez pas répondu à ma question, Monsieur le témoin.
- 14 Ma question était de savoir, entre la version que vous donnez
- 15 aujourd'hui à la Chambre et la version que vous avez donnée aux
- 16 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction, quelle est la
- 17 vérité?
- 18 R. Je ne suis pas certain de ce que je devrais répondre parce que
- 19 ma mémoire n'est pas très bonne.
- 20 J'ai été témoin de l'exécution ce jour-là. Ça a vraiment eu lieu.
- 21 Q. Alors est-ce que vous pouvez expliquer pourquoi, lorsque vous
- 22 avez été interrogé par les enquêteurs des co-juges d'instruction,
- 23 vous avez dit le contraire?
- 24 [09.33.19]
- 25 R. À ce moment-là, ils ont tous été emmenés sur le site

14

- 1 d'exécution et ont été exécutés à cet endroit. <Il faisait
- 2 sombre.>
- 3 Q. Ce n'était pas ma question excusez-moi de vous interrompre,
- 4 Monsieur le témoin, ce n'était pas ma question.
- 5 Ma question était de savoir pourquoi, lorsque les enquêteurs des
- 6 co-juges d'instruction vous ont posé cette même question,
- 7 pourquoi avoir répondu que vous n'aviez pas assisté à l'exécution
- 8 de Chantha?
- 9 R. Je ne sais pas comment répondre à cela parce que j'ai une
- 10 mauvaise mémoire. Il faisait noir à ce moment-là et j'avais
- 11 tellement peur. Donc, je ne peux pas me souvenir de tout... lorsque
- 12 l'incident a eu lieu, à ce moment-là.
- 13 Q. Vous venez de me répondre que vous ne vous souvenez pas et
- 14 qu'il faisait noir et que vous ne pouvez pas vous souvenir de
- 15 tout.
- 16 Pourtant, il y a quelques minutes, quand je vous ai demandé
- 17 est-ce que vous avez vu Chantha et ses grands-parents se faire
- 18 exécuter, vous m'avez expliqué que vous les aviez bien vus, parce
- 19 qu'il y avait des lanternes qui vous permettaient de voir la
- 20 scène.
- 21 Alors, est-ce que vous avez des explications sur cette
- 22 différence?
- 23 [09.35.13]
- 24 R. J'avais trop peur. La scène était tellement épouvantable que
- 25 j'avais du mal à savoir qui était qui à ce moment-là. Je ne

15

- 1 pouvais pas clairement identifier qui étaient les personnes à ce
- 2 moment-là parce que la situation était terrifiante.
- 3 Q. Donc, ce que vous êtes en train de dire maintenant à la
- 4 Chambre, c'est que vous n'êtes du coup plus sûr qu'il s'agissait
- 5 de Chantha et de ses grands-parents qui ont été exécutés ce
- 6 jour-là?
- 7 C'est ça que vous dites maintenant?
- 8 R. On pourrait dire cela.
- 9 Q. Un autre point de clarification.
- 10 Vous nous avez indiqué que vous êtes allé du côté de la pagode
- 11 vers 19 heures parce que vous aviez entendu des cris.
- 12 Et répondant à une question de M. le co-procureur, mercredi, vous
- 13 avez indiqué que vous étiez resté à ce lieu jusqu'à la fin des
- 14 exécutions, que vous avez située à 22 heures.
- 15 Est-ce que vous confirmez ce point?
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Monsieur le témoin, veuillez attendre.
- 18 La parole est donnée au co-procureur adjoint international.
- 19 [09.37.15]
- 20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 21 Merci, Monsieur le Président, et bonjour.
- 22 Je ne suis pas sûr que j'aie entendu la même chose que Me Guissé
- 23 mercredi, puisque j'ai clairement posé la question de savoir s'il
- 24 était resté jusqu'au bout ou si les exécutions continuaient
- 25 lorsqu'ils sont partis, avec Sean Song, et il a bien qu'il était

16

- 1 parti avant qu'elles se terminent.
- 2 Donc, peut-être qu'il faudrait se référer alors à des passages
- 3 précis avec des heures précises.
- 4 Peut-être qu'il y a eu d'autres choses qui ont été dites, mais,
- 5 en tout cas, il a également dit cela.
- 6 Donc, je crois qu'il faut resituer les choses dans leur contexte.
- 7 Merci.
- 8 Me GUISSÉ:
- 9 Il n'y a pas de soucis, Monsieur le Président, je suis heureuse
- 10 de donner les références à M. le co-procureur. C'était donc
- 11 mercredi 9 décembre à "14.14.35".
- 12 La question qui vous est posée par M. le co-procureur est la
- 13 suivante:
- 14 [09.38.16]
- 15 "Est-ce que vous pourriez estimer, avec un tout petit peu de
- 16 précision je sais que vous n'aviez sûrement pas de montre à
- 17 l'époque -, combien de temps vous êtes resté caché à observer ces
- 18 exécutions? Est-ce que vous avez une idée du temps qui s'est
- 19 écoulé?"
- 20 Votre réponse, Monsieur le témoin, est la suivante:
- 21 "Bien évidemment qu'à l'époque je n'avais pas de montre, et je ne
- 22 peux vous donner que des estimations de l'heure qu'il était. Il
- 23 faisait nuit, mais on pouvait se reconnaître, on pouvait se voir.
- 24 Et les exécutions ont duré jusqu'à 22 heures, quand il faisait
- 25 nuit noir. Et c'est là que j'ai décidé de m'enfuir jusque chez

17

- 1 moi. C'est la vérité et je ne sais pas quoi vous dire d'autre."
- 2 Autre référence, à 14h26, la question qui vous est posée par M.
- 3 le co-procureur est la suivante:
- 4 "Parce que vous aviez peur et que vous trembliez, est-ce que vous
- 5 avez eu le courage de regarder toutes les exécutions qui se sont
- 6 produites au moment où vous étiez caché ou bien avez-vous plutôt
- 7 détourné le regard pour ne pas avoir à assister à ce triste
- 8 spectacle?"
- 9 [09.39.30]
- 10 Votre réponse, donc, à 14h26:
- 11 "Je suis resté jusqu'à ce que l'événement 'arrête', puis je me
- 12 suis penché, j'ai rampé. Et ensuite je me suis enfui jusqu'à la
- 13 coopérative. Je tremblais. Et cette nuit-là je n'ai pas pu
- 14 dormir."
- 15 Je pense que ça répond à l'observation de M. le co-procureur.
- 16 Q. Donc, ma question demeure la même.
- 17 Monsieur le témoin, vous avez indiqué à M. le co-procureur que
- 18 vous êtes resté jusqu'à la fin des exécutions, que vous avez
- 19 située à 22 heures. Est-ce que vous confirmez ce point?
- 20 R. Oui, j'avais tellement peur.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Monsieur le témoin, veuillez écouter attentivement la question
- 23 qui vous est posée. L'instruction vous a été donnée dès le départ
- 24 qu'il fallait répondre clairement à la question posée.
- 25 Me GUISSÉ:

18

- 1 Q. Donc, vous confirmez ce point, Monsieur le témoin, vous êtes
- 2 bien resté jusqu'à 22 heures?
- 3 M. UM SUONN:
- 4 R. Oui.
- 5 [09.41.19]
- 6 Q. Pourtant, lorsque...
- 7 On va commencer d'abord par évaluer le temps. Donc, si vous êtes
- 8 arrivé vers 19 heures et que vous êtes resté jusqu'à 22 heures,
- 9 est-ce que nous sommes d'accord que vous êtes resté plusieurs
- 10 heures?
- 11 Dix-neuf heures, je sais que ce n'est pas forcément évident de
- 12 compter, donc, 19 heures, 20 heures, 21 heure, 22 heures.
- 13 Vous êtes resté pendant au moins trois heures à cet endroit,
- 14 est-ce que nous sommes d'accord?
- 15 R. Oui, je suis d'accord.
- 16 Q. Là encore, ce n'est pas la même chose que vous avez... que vous
- 17 aviez indiqué lors de votre audition devant les enquêteurs des
- 18 co-juges d'instruction.
- 19 Puisque vous avez dit, à la question numéro 5 du document
- 20 E3/7778, que vous étiez resté environ une heure. Quelle est la
- 21 bonne version?
- 22 R. À ce moment-là, j'étais tellement terrifié que je n'ai pas eu
- 23 le temps de réfléchir à l'heure qu'il était, parce que la
- 24 situation était véritablement terrifiante.
- 25 Et je ne pouvais pas non plus me rappeler de beaucoup...

19

- 1 [09.43.02]
- 2 Q. Mais justement, Monsieur le témoin, parce que la situation
- 3 était tellement terrifiante, la question se pose de pourquoi être
- 4 resté si longtemps si vous aviez peur? Pourquoi n'êtes-vous pas
- 5 parti plus tôt?
- 6 Vous dites que vous êtes resté de 19 heures à 22 heures, donc,
- 7 pendant trois heures, vous dites avoir assisté à un spectacle
- 8 terrifiant. Mais, malgré tout, vous restez à cet endroit. Est-ce
- 9 que ce n'est pas étrange? Est-ce que vous pouvez donner une
- 10 explication?
- 11 R. J'ai bel et bien été témoin de cet événement. Et, quand il n'y
- 12 avait plus de cris, je suis rentré sur mon site.
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 Monsieur le témoin, écoutez la question attentivement et donnez
- 15 une réponse directe et claire à la question qui vous est posée.
- 16 Veuillez vraiment écouter attentivement la question. Si vous ne
- 17 la comprenez pas, demandez à l'avocate de bien vouloir la
- 18 clarifier.
- 19 Maître, veuillez répéter votre question.
- 20 [09.44.37]
- 21 Me GUISSÉ:
- 22 Q. Monsieur le témoin, pourquoi être resté si longtemps, pendant
- 23 une durée de trois heures, selon vos déclarations, sur le site,
- 24 si vous aviez tellement peur?
- 25 M. UM SUONN:

20

- 1 R. J'avais trop peur, je ne savais pas quelle heure il était à ce
- 2 moment-là. Et, comme j'avais tellement peur, je n'ai pas eu le
- 3 temps de réfléchir à l'heure qu'il était.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Monsieur le témoin, la question qui vous est posée est: si vous
- 6 étiez tellement terrifié, pourquoi êtes-vous resté aussi
- 7 longtemps à regarder l'événement? Pourquoi n'êtes-vous pas rentré
- 8 plus vite?
- 9 M. UM SUONN:
- 10 R. Parce que c'était tellement terrifiant, je suis rentré
- 11 rapidement.
- 12 Me GUISSÉ:
- 13 Q. Alors, ma question, c'est: vous êtes rentré rapidement ou vous
- 14 êtes resté trois heures sur le site, finalement?
- 15 [09.46.12]
- 16 R. Je n'ai pas eu le temps de réfléchir à l'heure, au temps.
- 17 Lorsque j'ai cessé d'entendre les cris des gens, je suis rentré.
- 18 Q. Un autre point de clarification, Monsieur le témoin.
- 19 Tout à l'heure et vous l'avez confirmé encore il y a quelques
- 20 minutes -, vous avez indiqué que vous aviez comme tâche également
- 21 de procéder à des tours de garde.
- 22 Vous m'avez expliqué… enfin, vous avez expliqué à la Chambre que
- 23 ces tours de garde se faisaient de 7 heures du soir à 9 heures du
- 24 soir et que c'était tous les jours.
- 25 Ma question est donc la suivante: est-ce que cela veut dire que

21

- 1 ce jour-là vous avez sciemment refusé... en tout cas, vous avez...
- 2 vous vous êtes sciemment absenté de votre poste de garde, qui
- 3 vous avait été confié pendant la... cet intervalle?
- 4 R. Oui, à ce moment-là, je ne montais pas la garde. La nuit de
- 5 l'exécution, je n'étais pas chargé de monter la garde. Je suis
- 6 rentré sur le site de travail.
- 7 Q. Alors ma question est: pourquoi, lorsque je vous ai demandé
- 8 tout à l'heure: "est-ce que vous faisiez ce tour de garde tous
- 9 les jours?", vous m'avez répondu "oui"?
- 10 R. Nous nous relevions à ce moment-là pour changer les moments de
- 11 garde. <C'est pourquoi il y a un décalage au niveau du temps.>
- 12 [09.48.19]
- 13 Q. Ça ne répond pas à ma question.
- 14 Pourquoi, lorsque je vous ai demandé: "est-ce que vous faisiez ce
- 15 tour de garde de 7 heures à 9 heures le soir tous les jours",
- 16 pourquoi est-ce que vous m'avez répondu "oui"?
- 17 R. Il <> y avait une période d'intervalle <> entre les <tours de
- 18 garde>. Nous montions chacun notre tour la garde, et je ne m'en
- 19 souviens pas très bien.
- 20 Q. Mercredi, vers 13 heures59, vous dites avoir entendu dire que
- 21 Chantha aurait été emmenée en rééducation donc, ça c'est plus
- 22 tôt.
- 23 Est-ce que vous pouvez indiquer qui vous aurait donné cette
- 24 information?
- 25 R. J'ai seulement entendu que la personne était emmenée, et je

22

- 1 n'en savais pas plus que cela. J'ai également vu que la personne
- 2 était envoyée à la pagode de Khsach.
- 3 Q. Quand vous dites <que> vous avez "vu que cette personne était
- 4 envoyée à la pagode", de quoi parlez-vous?
- 5 À quel moment avez-vous vu Chantha être emmenée à la pagode?
- 6 R. J'ai seulement vu que la personne était emmenée à l'intérieur
- 7 de la pagode. Voilà ce dont j'ai été témoin.
- 8 [09.50.56]
- 9 Q. Et donc, ma question demeure la même: à quel moment est-ce que
- 10 vous avez vu Chantha emmenée à la pagode?
- 11 R. C'était la nuit.
- 12 Q. C'était la nuit à quel moment? Est-ce que vous pouvez situer?
- 13 Vous nous avez expliqué que, quand vous êtes rentré, vous êtes
- 14 allé à la coopérative, vous avez pris votre repas, et qu'à 19
- 15 heures vous êtes arrivé à la pagode, où les gens étaient déjà là.
- 16 Est-ce que vous pouvez nous indiquer, donc, à quel moment vous
- 17 auriez vu Chantha être emmenée à la pagode?
- 18 R. À ce moment-là, je ne pensais pas à l'heure qu'il était
- 19 exactement. <En tout cas, c'était la nuit.>
- 20 Q. Je vous demande... je ne vous demande pas l'heure exacte,
- 21 Monsieur le témoin, je vous demande à quel moment, c'est-à-dire
- 22 est-ce que vous pouvez situer par rapport à votre emploi du temps
- 23 à quel moment vous l'avez vue.
- 24 Où est-ce que vous l'avez vue?
- 25 On va commencer par là. À quel endroit est-ce que vous l'avez vue

23

- 1 être conduite à la pagode?
- 2 [09.52.54]
- 3 R. Lorsque j'ai vu qu'on l'emmenait, c'était la nuit, mais il ne
- 4 faisait pas encore très sombre, et je ne savais pas vers où elle
- 5 était emmenée. Ce n'est que lorsque je l'ai vue sur le site
- 6 d'exécution que je savais que la personne était emmenée là-bas.
- 7 Q. Et, quand vous l'avez vue, est-ce que Sean Song était présent?
- 8 R. À ce moment-là, Sean Song n'était pas avec moi.
- 9 Q. Et elle était toute seule lorsqu'elle a été emmenée?
- 10 R. Non, Chantha a été emmenée seule.
- 11 Q. Et par qui a-t-elle été emmenée selon vous?
- 12 R. Je n'en savais rien, je ne connaissais pas ceux qui
- 13 l'accompagnaient. <Il faisait plutôt sombre, à ce moment-là.>
- 14 Je savais seulement que la personne qui était emmenée était
- 15 Chantha, mais je ne savais pas qui étaient les personnes qui
- 16 l'emmenaient, <ni combien ils étaient>.
- 17 Q. Donc, je conclus de votre réponse que selon vous ces personnes
- 18 n'étaient pas les miliciens que vous aviez évoqués avec ma
- 19 consœur des parties civiles mercredi, que ce n'était pas les
- 20 miliciens qui étaient stationnés à la pagode?
- 21 [09.55.32]
- 22 R. Je ne les ai pas reconnus. Je ne connaissais pas leurs noms.
- 23 Q. J'en reviens maintenant au moment où vous dites avoir vu des
- 24 exécutions. Répondant à une question de ma part, tout à l'heure,
- 25 vous m'avez dit que vous n'avez pas reconnu d'autres personnes en

24

- 1 dehors de Chantha et de ses grands-parents, même s'il est
- 2 possible que votre déposition évolue sur ce point. Vous ne
- 3 connaissiez donc pas les autres personnes.
- 4 Je vais donc vous poser une question par rapport à une réponse
- 5 que vous avez donnée mercredi quand vous évoquiez le fait qu'on
- 6 enlevait les vésicules biliaires de personnes, vous avez dit -
- 7 c'était donc à l'audience de mercredi, un petit peu avant 14h38.
- 8 Vous dites, je vous cite:
- 9 "Je ne sais pas combien... à combien de personnes on avait ouvert
- 10 les entrailles et à combien de personnes on avait enlevé les
- 11 vésicules biliaires. À vrai dire, la vésicule biliaire des femmes
- 12 qui n'étaient pas mariées était extraite."
- 13 Fin de citation
- 14 Ma question est donc de savoir, première question, est-ce que
- 15 vous avez assisté personnellement à ces scènes?
- 16 [09.57.28]
- 17 R. Je n'ai pas vu, mais c'était après que j'étais revenu au site
- 18 d'exécutions, le matin, que j'ai vu les vésicules

biliaires
- 19 suspendues à des palmes de cocotiers>. Mais je n'ai pas assisté
- 20 au moment où les vésicules étaient <> retirées.
- 21 Q. Alors pourquoi est-ce que vous dites que les vésicules
- 22 biliaires auraient été enlevées spécifiquement aux femmes non
- 23 mariées? D'où ça vient cette affirmation?
- 24 R. Il y avait des adultes et il y avait des enfants. Il n'y avait
- 25 pas seulement les adultes, il y avait aussi des enfants...

25

- 1 O. Excusez-moi, Monsieur le témoin, vraiment, je vous demande de
- 2 faire un effort et de bien écouter les questions que je vous
- 3 pose.
- 4 Ma question était précise: qu'est-ce qui vous fait dire, puisque
- 5 vous l'avez dit à la Chambre, je viens de vous citer ce que vous
- 6 avez indiqué... qu'est-ce qui vous fait dire, puisque vous n'avez
- 7 pas assisté à la scène et qu'en plus vous ne connaissiez pas les
- 8 gens à part Chantha... qu'est-ce qui vous a fait dire qu'on
- 9 enlevait les vésicules biliaires aux femmes non mariées?
- 10 Qu'est-ce qui vous a fait faire cette affirmation?
- 11 R. J'ai vu les vésicules biliaires <suspendues à des palmes de
- 12 cocotiers>, et j'en ai tiré la conclusion que ça appartenait à
- 13 ces personnes <qui avaient été exécutées>.
- 14 [09.59.45]
- 15 Q. Donc, là, vous êtes en train de dire que vous avez fait des
- 16 conclusions, mais la conclusion de vésicules biliaires qui
- 17 auraient été... qui auraient appartenu à des femmes non mariées, ça
- 18 aussi, c'est une supposition sur la supposition?
- 19 R. Je n'ai pas été témoin de la scène pendant laquelle les
- 20 vésicules ont été retirées. J'ai seulement vu les vésicules
- 21 biliaires <suspendues au> mur.
- 22 Q. Et, dernière confirmation pour être sûre, est-ce que vous avez
- 23 vu l'exécution de Chantha de vos yeux et est-ce que vous avez vu
- 24 qu'on lui a... on lui aurait retiré sa vésicule biliaire?
- 25 R. Non, je n'ai pas vu qu'ils aient éventré Chantha et je ne sais

26

- 1 pas quand cela s'est produit.
- 2 Mais, le lendemain matin, j'ai vu qu'il y avait des vésicules
- 3 biliaires qui pendaient au mur. Je ne sais pas quand elles
- 4 avaient été <suspendues là>.
- 5 Q. Et, lorsque vous êtes parti de ce site, vous êtes directement
- 6 rentré à votre domicile, c'est bien ça?
- 7 R. Oui, je suis rentré chez moi.
- 8 Q. Et Sean Song est-il rentré également chez lui?
- 9 [10.02.22]
- 10 R. À ce moment-là, <nous sommes tous les deux rentrés> en courant
- 11 à la maison.
- 12 Q. Donc, vous avez quitté le lieu en même temps et vous êtes tous
- 13 les deux rentrés à votre domicile, là où était stationnée l'unité
- 14 mobile, c'est bien ça?
- 15 R. Nous sommes retournés sur le site de travail dans la
- 16 coopérative.
- 17 Q. Je reviens quelques instants sur ce que vous nous avez indiqué
- 18 il y a quelques minutes sur le fait que vous auriez vu
- 19 personnellement Chantha être emmenée.
- 20 Voilà ce que vous avez dit à l'audience de mercredi 9 décembre,
- 21 un petit peu avant "13.59.37":
- 22 "J'ai entendu les villageois dire que Chantha était emmenée pour
- 23 rééducation. En fait, après cela, Chantha a disparu. Après
- 24 quelques jours, nous avons réalisé que Chantha avait disparu."
- 25 Fin de citation.

27

- 1 [10.03.50]
- 2 Donc, en fonction de votre réponse de mercredi, on comprend que
- 3 vous n'avez non seulement pas assisté à l'arrestation de Chantha
- 4 mais que c'est quelques jours après que vous avez réalisé que
- 5 Chantha avait disparu.
- 6 Or, aujourd'hui vous nous indiquez que vous avez... vous auriez
- 7 assisté à l'arrestation de Chantha et que vous l'avez vue être
- 8 emmenée à la pagode.
- 9 Ma question est donc: quelle est la bonne version? Est-ce que
- 10 c'est quelques jours après que vous avez réalisé que Chantha
- 11 avait disparu ou est-ce que vous savez que c'est ce jour-là
- 12 qu'elle aurait été exécutée à la pagode?
- 13 Ouelle est la bonne version?
- 14 R. Le soir de l'exécution, j'ai vu ce qui s'est passé, et c'est
- 15 pourquoi je l'ai dit... j'ai dit à la Cour ce qui s'est passé ce
- 16 soir-là.
- 17 Q. Ma question était un petit peu plus précise, Monsieur le
- 18 témoin: est-ce que oui ou non vous avez vu Chantha ce jour-là ou
- 19 est-ce que ce n'est que par la suite que vous avez constaté sa
- 20 disparition?
- 21 [10.06.02]
- 22 R. Je ne me souviens pas des détails. J'étais... j'avais tellement
- 23 peur quand j'ai été témoin de l'exécution. J'ai entendu des cris,
- 24 mais je n'ai pas compté combien de gens y étaient. <Ils ont été
- 25 emmenés pour être exécutés les uns après les autres.>

28

- 1 Q. Ce n'était pas ma question, Monsieur le témoin. Je vais vous
- 2 la répéter pour que ce soit bien clair.
- 3 Ma question était de savoir est-ce que oui ou non vous avez vu
- 4 Chantha ce jour-là se faire conduire à la pagode et ensuite être
- 5 exécutée ou est-ce que, comme vous l'avez indiqué à l'audience du
- 6 9 décembre, vous avez entendu qu'elle aurait été emmenée en
- 7 rééducation et que vous auriez constaté par la suite qu'elle
- 8 avait disparu?
- 9 Je vous demande quelle est la bonne version?
- 10 R. J'ai entendu dire que Chantha avait été emmenée et <je l'ai
- 11 su. Plus tard, > j'ai vu... lorsqu'ils ont fait venir des gens par
- 12 camion jusqu'à la bibliothèque, et ensuite, ces gens ont été
- 13 exécutés et ces personnes ont été emmenées à des temps
- 14 différents.
- 15 [10.07.50]
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Monsieur le témoin, nous voulons vous rappeler une fois de plus
- 18 de donner des réponses précises aux questions qui vous sont
- 19 posées.
- 20 Le conseil vous pose une question sur Chantha et seulement
- 21 Chantha. Vous avez dit deux choses différentes. Le conseil veut
- 22 savoir laquelle des deux versions des faits est la bonne, et vous
- 23 devez limiter votre réponse à simplement ça.
- 24 Me GUISSÉ:
- 25 Q. Donc, je vous répète une dernière fois la question pour que ce

29

- 1 soit bien clair, Monsieur le témoin: est-ce que vous avez vu
- 2 Chantha se faire arrêter et ensuite exécuter ce jour-là, ou,
- 3 comme vous l'avez dit mercredi, vous avez entendu les villageois
- 4 parler de son arrestation et entendu et constaté ensuite qu'elle
- 5 avait disparue?
- 6 Quelle est la bonne version?
- 7 M. UM SUONN:
- 8 R. Je suis désolé, je pense que je me suis mêlé dans les dates.
- 9 [10.09.27]
- 10 Q. Maintenant, vous vous êtes mêlé dans les dates, vous voulez
- 11 dire que... mais, en dehors des dates, la question même des dates,
- 12 pour l'instant, elle ne se pose pas.
- 13 La question, elle est de savoir est-ce que, oui ou non, vous avez
- 14 assisté à l'arrestation et à l'exécution de Chantha, et ce sera
- 15 la dernière fois que je vous pose la question. Quelle que soit la
- 16 date, est-ce que oui ou non vous avez assisté à son arrestation
- 17 et à son exécution ou est-ce que vous avez appris cette
- 18 arrestation de la part des villageois et que vous avez constaté
- 19 ensuite sa disparition?
- 20 Sans parler de date, est-ce que vous pouvez répondre à cette
- 21 question précise?
- 22 Ouelle est la bonne version?
- 23 R. Je suis… je me suis mêlé dans les dates de l'arrestation.
- 24 Q. Encore une fois, et peut-être avant de marquer la pause,
- 25 Monsieur le Président, est-ce que vous pouvez m'indiquer, en

30

- 1 dehors des dates, quelle est la bonne version?
- 2 R. J'ai tout oublié.
- 3 Me GUISSÉ:
- 4 J'en resterai là pour ce... cette ligne de questionnement, Monsieur
- 5 le Président.
- 6 Si vous voulez marquer la pause maintenant, c'est bon pour moi
- 7 aussi.
- 8 [10.11.45]
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Merci, Maître.
- 11 Et, merci, Monsieur le témoin. Nous avons terminé votre
- 12 interrogatoire. Votre interrogatoire et vos déclarations
- 13 permettront de manifester la vérité. <Vous pouvez vous retirer et
- 14 retourner là où bon vous semble.> La Chambre vous souhaite bonne
- 15 chance.
- 16 Y a-t-il quelque chose, Maître?
- 17 Me GUISSÉ:
- 18 Excusez-moi, je pense que, dans la traduction, on a mal compris.
- 19 Je ne disais pas que j'en avais terminé de mes questions en
- 20 général, je disais que j'en avais terminé de cette ligne de
- 21 questionnement. Et je souhaite pouvoir continuer, effectivement,
- 22 après la pause. Je n'ai pas terminé.
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Moi, j'avais entendu que vous aviez terminé votre interrogatoire,
- 25 mais, si vous avez simplement fini votre série de questionnement,

31

- 1 c'est autre chose.
- 2 Bon, nous allons prendre la pause et nous reprendrons à 10 heures
- 3 et demie.
- 4 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin à la salle
- 5 <d'attente réservée à cet effet> pendant cette pause et vous
- 6 assurer qu'il soit de retour en salle d'audience à 10 heures et
- 7 demie.
- 8 Suspension de l'audience.
- 9 (Suspension de l'audience: 10h13)
- 10 (Reprise de l'audience: 10h31)
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 Reprise de l'audience.
- 14 La parole est à nouveau donnée à la défense de Khieu Samphan, qui
- 15 va reprendre son interrogatoire.
- 16 Et j'aimerais rappeler à la Défense que les questions doivent
- 17 être simples et directes, puisqu'elles s'adressent à un témoin
- 18 qui n'est pas toujours en mesure de les comprendre. <Autrement,
- 19 vous ne pourrez pas terminer votre interrogatoire à temps.>
- 20 Me GUISSÉ:
- 21 Merci, Monsieur le Président.
- 22 Je m'attelle à la tâche de faire des questions aussi précises que
- 23 possible.
- 24 Q. Monsieur le témoin, tout à l'heure, vous avez indiqué que ce
- 25 jour-là, le jour où vous dites avoir vu des exécutions, c'est

32

- 1 Sean Song qui est venu vous retrouver à votre domicile et que
- 2 c'est ensemble que vous êtes partis.
- 3 Est-ce que j'ai bien compris votre déposition?
- 4 [10.33.43]
- 5 M. UM SUONN:
- 6 R. Oui, c'est exact.
- 7 Q. Est-ce que ce jour-là, avant d'aller à la pagode, vous aviez
- 8 prévu d'aller à un endroit particulier?
- 9 R. Je n'avais pas prévu d'aller ailleurs. <Dès que j'ai entendu
- 10 les cris, j'y suis allé pour regarder en cachette>.
- 11 Q. Vous n'aviez pas fait une demande d'autorisation pour vous
- 12 rendre dans votre famille ce jour-là?
- 13 R. Non, je n'avais pas présenté de demande pour rendre visite à
- 14 ma famille.
- 15 Q. Je vous pose cette question, Monsieur le témoin, parce que
- 16 Sean Song est venu déposer devant cette Chambre.
- 17 Et, à l'audience du 28 octobre 2015, document E1/358.1, à
- 18 "13.44.31", il dit que vous auriez fait une demande en ce sens.
- 19 Il explique que ce jour-là... il a expliqué auparavant que ce
- 20 jour-là il avait prévu d'aller dans sa famille voir ses oncles et
- 21 tantes, pour aller prendre un poulet, et que vous-même et je le
- 22 cite -, la question qui lui est posée est la suivante:
- 23 "Et pour que tout soit clair, pour être certain d'avoir bien
- 24 compris, votre ami et là il parle de vous a lui aussi fait
- 25 cette même demande consistant à se rendre en visite dans sa

33

- famille la même soirée, est-ce exact?"
- 2 [10.36.00]
- 3 Et sa réponse est la suivante:
- 4 "Oui, c'est exact."
- 5 Fin de citation
- 6 Donc, ça vous rafraîchit la mémoire, ou est-ce que vous confirmez
- 7 que vous n'avez pas fait de demande en ce sens ce jour-là?
- 8 R. J'ai peut-être oublié à ce propos. Je ne m'en souviens pas.
- 9 O. Et, répondant à une question de ma consœur des parties civiles
- 10 mercredi, vous avez indiqué que l'unité de soldats et miliciens
- 11 qui était postée à la pagode de Khsach était là depuis le début
- 12 du régime. Vous l'avez dit... vous en avez parlé entre 15h05 et
- 13 15h26.
- 14 À l'audience du 28 octobre dernier, même document, cette fois-ci
- 15 à 10h29, Sean Song, lui, dit qu'il n'y avait pas de soldats
- 16 postés à la pagode.
- 17 Est-ce que vous pouvez indiquer si vous êtes sûr qu'il y avait
- 18 des soldats postés à la pagode avant cette période-là et depuis
- 19 75?
- 20 Parce que ce n'est pas ce que dit Sean Song.
- 21 R. C'est exact, <> ce qu'a dit Sean Song. Il n'y avait pas de
- 22 soldats, mais des miliciens, dans la pagode.
- 23 [10.38.13]
- 24 Q. J'avais cru comprendre qu'il s'agissait d'une unité militaire
- 25 et non pas de miliciens. Vous avez fait une distinction entre

34

- 1 miliciens et militaires.
- 2 Donc, ce que vous êtes en train de dire aujourd'hui, c'est que
- 3 c'était des miliciens qui étaient postés à cette pagode?
- 4 R. <Seuls des miliciens contrôlaient cet endroit>.
- 5 Q. Donc, vous revenez sur ce que vous avez indiqué mercredi, à
- 6 savoir, il n'y avait donc pas d'unité militaire postée à cette
- 7 pagode? Vous le confirmez bien?
- 8 R. <J'ai vu une unité militaire> et des miliciens <à cet endroit.
- 9 C'étaient les bourreaux. Mais je ne sais pas qui faisait partie
- 10 de l'unité militaire ou des miliciens>.
- 11 O. D'accord.
- 12 Donc, quand vous dites que Sean Song avait raison, lui il dit
- 13 qu'il n'y avait aucune unité militaire stationnée à la pagode.
- 14 Donc, il ne peut pas avoir raison.
- 15 R. Je suis d'accord avec ce que Sean Song a dit.
- 16 Q. Je vais passer à un autre point.
- 17 Vous avez indiqué en tout cas, c'est ce que j'ai cru
- 18 comprendre, et vous me direz si vous maintenez cette position -
- 19 que Chantha et ses grands-parents auraient été exécutés à la
- 20 pagode de Khsach.
- 21 Est-ce que vous maintenez cette déposition?
- 22 [10.40.51]
- 23 R. J'ai déjà donné ma réponse à la Chambre une fois. Qu'est-ce
- 24 que je puis vous dire d'autre?
- 25 Je ne sais pas quoi d'autre vous répondre.

35

- 1 Q. Je vais donc considérer que c'est une réponse positive. Il me
- 2 semble que cela vous a été lu par M. le co-procureur, mais je
- 3 voudrais m'assurer de votre réponse.
- 4 Un témoin il s'agit de 2-TCW-846 -, dans une déclaration écrite
- 5 E3/7685; à l'ERN en français: 00333930; ERN en anglais:
- 6 00275396; et ERN en khmer: 00221617.
- 7 Dans cette déclaration, il indique que Ta Khut et Yeay Hay (sic),
- 8 les grands-parents de Chantha, auraient été exécutés un jour
- 9 avant la libération du 7 janvier 79, donc, avant l'arrivée des
- 10 Vietnamiens.
- 11 Et il dit que cette exécution ne s'est pas faite à la pagode de
- 12 Khsach, mais lui il situe ce lieu à Damban Andong Nourn désolé
- 13 pour la prononciation, j'espère que les interprètes ont pu voir
- 14 le nom correctement écrit.
- 15 Donc, ce témoin situe...
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Veuillez préciser ou prononcer clairement les noms de l'endroit,
- 18 "Damban" quelque chose, parce que les interprètes n'ont pas
- 19 réussi à saisir l'endroit dont il s'agit.
- 20 [10.43.06]
- 21 Me GUISSÉ:
- 22 Alors, à l'attention de la cabine khmère, je rappelle que l'ERN
- 23 de la déclaration que j'évoque, déclaration E3/7685, l'ERN en
- 24 khmer est le 00221617. C'est la dernière page.
- 25 Et en français l'endroit s'épelle de la façon suivante:

36

- 1 D-A-M-B-A-N, plus loin: A-N-D-O-N-G, plus loin: N-O-U-R-N -
- 2 Damban Andong Nourn.
- 3 Et j'espère que la cabine khmère a pu trouver l'orthographe
- 4 exacte en khmer.
- 5 Q. Je vais peut-être reposer ma question.
- 6 Donc, est-ce que vous avez une réaction par rapport à cette
- 7 déclaration de ce témoin, qui situe le décès des grands-parents
- 8 de Chantha non pas à la pagode de Khsach, mais à cet endroit,
- 9 Damban Andong Nourn, et à la veille de l'arrivée des Vietnamiens?
- 10 Je ne sais pas si la question a été traduite.
- 11 [10.45.35]
- 12 M. UM SUONN:
- 13 R. En fait, je n'ai jamais connu cet endroit, Damban Andong
- 14 Nourn, dont vous dites que c'était le site d'exécution de ces
- 15 personnes.
- 16 Q. Je vous pose cette question, Monsieur le témoin, parce que
- 17 Sean Song, lorsqu'il a été entendu à l'audience du 28 octobre
- 18 2015, lui, n'a jamais dit que les grands-parents de Chantha
- 19 auraient été exécutés en même temps qu'elle, donc, le jour où vous
- 20 dites que vous les avez vus se faire exécuter.
- 21 Lui, on lui a opposé la même déclaration et voilà ce qu'il a
- 22 répondu, c'était à "13.37.07" secondes, on parle de… un petit peu
- 23 avant, et on parle de ses grands-parents.
- 24 La question qui lui est posée est la suivante:
- 25 "Et qu'en est-il de ses grands-parents? Que leur est-il arrivé?"

37

- 1 Et il répond:
- 2 "Je ne sais pas."
- 3 Question suivante:
- 4 "Ses grands-parents s'appelaient-ils Ta Khut et Yeay Hay (sic)?"
- 5 Réponse:
- 6 [10.46.55]
- 7 "Oui, c'est exact."
- 8 Question:
- 9 "Il y a un témoin qui affirme document E3/7685 que les
- 10 grands-parents de Chantha ont été exécutés un jour avant
- 11 l'arrivée des Vietnamiens, donc, avant le 7 janvier 79, Avez-vous
- 12 jamais entendu dire cela vous-même?"
- 13 Et la réponse de Sean Song est la suivante:
- 14 "Je l'ai entendu dire par d'autres."
- 15 Fin de citation.
- 16 Donc, Sean Song, dont vous dites qu'il était avec vous ce
- 17 soir-là, dit qu'il ne sait pas ce qui est arrivé aux
- 18 grands-parents de Chantha et qu'il a entendu dire qu'ils avaient
- 19 été tués la veille de l'arrivée des Vietnamiens.
- 20 Est-ce que vous avez un commentaire sur cette contradiction entre
- 21 votre témoignage et le sien?
- 22 R. Je ne sais rien à ce propos.
- 23 [10.48.33]
- 24 Q. Vous ne savez rien à ce propos, mais tout à l'heure, lorsque
- 25 je vous ai posé des questions et que je vous ai demandé si les

38

- 1 grands-parents de Chantha étaient avec elle à la pagode, vous me
- 2 l'avez confirmé en disant que vous aviez bien pu les voir grâce à
- 3 la lanterne.
- 4 Ma question est de savoir est-ce que vous revenez sur votre
- 5 déclaration?
- 6 R. Ça n'était pas très clair pour voir le site, et j'avais
- 7 tellement peur à ce moment-là.
- 8 Q. Est-ce que dans ces conditions il est exact de dire que vous
- 9 ne savez pas très bien qui étaient les personnes qui étaient à
- 10 cette pagode ce jour-là?
- 11 R. Je ne savais pas qui <se trouvait à la pagode>.
- 12 Me GUISSÉ:
- 13 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions.
- 14 INTERROGATOIRE
- 15 PAR Mme LE JUGE FENZ:
- 16 Q. Une question évidente pour moi, avec votre dernière question,
- 17 est-ce que ce que vous voulez dire, pour que tout soit clair,
- 18 c'est que vous ne savez pas qui a commis ces actes ou que vous ne
- 19 saviez pas qui étaient les victimes exactement?
- 20 [10.51.03]
- 21 M. UM SUONN:
- 22 R. Tous leurs noms. Je ne les connais pas.
- 23 Q. Les victimes ou les bourreaux, les personnes qui tuaient?
- 24 R. Les miliciens dans la pagode étaient connus de moi. Je connais
- 25 leurs noms: le Camarade Muoy (phon.) et Krout (phon.). <>

39

- 1 Q. Lorsque vous <dites "je ne connais pas leurs> noms", vous
- 2 parlez des noms des personnes qui ont été tuées, est-ce exact?
- 3 R. Je ne connaissais pas leurs noms.
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 Je vous remercie, Monsieur Suonn.
- 6 Votre témoignage touche à présent à sa fin. Vous pouvez vous
- 7 retirer et rentrer à votre résidence ou aller où bon vous semble.
- 8 [10.52.50]
- 9 Huissier d'audience, veuillez en concertation avec l'Unité
- 10 d'appui aux témoins et aux experts renvoyer le témoin chez lui ou
- 11 là où il souhaitera se rendre.
- 12 La Chambre va à présent continuer les audiences avec le
- 13 2-TCW-805.
- 14 Monsieur l'huissier, veuillez faire entrer le 2-TCW-805 dans le
- 15 prétoire.
- 16 (Le témoin 2-TCW-949, M. Um Suonn, est reconduit hors du
- 17 prétoire)
- 18 (Le témoin 2-TCW-805, Mme Ung Sam Ean, est accompagné dans le
- 19 prétoire)
- 20 [10.54.44]
- 21 INTERROGATOIRE
- 22 PAR M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Madame le témoin, bonjour.
- 24 Q. Quel est votre nom?
- 25 Mme UNG SAM EAN:

40

- 1 R. Ung Sam Ean.
- 2 Q. Je vous remercie, Madame Ung Sam Ean.
- 3 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?
- 4 R. Je ne m'en souviens pas.
- 5 [10.55.12]
- 6 Q. Quel âge avez-vous cette année?
- 7 R. J'ai 63 ans cette année.
- 8 Q. Je vous remercie.
- 9 Madame Sam Ean, où est votre lieu de naissance?
- 10 R. Je suis née dans le village de Kraham Ka Kraham Ka pour le
- 11 village -, <commune> de Chantrei, district de Romeas <Haek>,
- 12 province de Svay Rieng.
- 13 Q. Et quelle est votre adresse actuelle, où habitez-vous?
- 14 R. J'habite toujours dans le même village, Kraham Ka.
- 15 Q. Comment se nomment vos parents?
- 16 R. Ung Dul pour mon père, Meas An pour ma mère.
- 17 Q. Je vous remercie.
- 18 Qu'en est-il de votre mari? Quel est son nom et combien d'enfants
- 19 avez-vous avec lui?
- 20 R. Il se nomme Has Pheng, et j'ai un enfant.
- 21 [10.56.45]
- 22 Q. Je vous remercie, Madame Ung Sam Ean.
- 23 D'après le rapport du greffier, vous n'avez aucun lien de
- 24 parenté, par alliance ou par le sang, avec aucun des deux
- 25 accusés, à savoir Nuon Chea et Khieu Samphan, ni avec l'une

41

- 1 quelconque des parties civiles en l'espèce. Est-ce exact?
- 2 R. Oui, c'est exact.
- 3 Q. Avant de pénétrer dans le prétoire, vous avez... avez-vous prêté
- 4 serment devant la statue à la barre de fer qui se trouve à l'est
- 5 de cette pièce?
- 6 R. Oui.
- 7 Q. Madame Ung Sam Ean, vous comparaissez devant la Chambre en
- 8 qualité de témoin. À ce titre, vous pouvez refuser de répondre à
- 9 toute question ou de formuler toute affirmation susceptible de
- 10 vous incriminer et de faire toute déclaration lorsque cela vous
- 11 exposerait à des poursuites.
- 12 En ce qui concerne vos obligations, vous êtes tenue de répondre à
- 13 toutes les questions posées par les juges ou par les parties, à
- 14 moins que la réponse à ces questions ne soit de nature à vous
- incriminer, comme la Chambre vient de vous l'expliquer.
- 16 [10.58.27]
- 17 Vous devez dire la vérité en fonction de ce que vous savez, avez
- 18 vu, entendu, vécu ou observé directement et compte tenu de tout
- 19 événement dont vous avez souvenir en rapport avec la question
- 20 posée par le juge ou toute partie.
- 21 Madame Ung Sam Ean, avez-vous jamais été entendue par les
- 22 enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction? Si oui, combien
- 23 de fois et où?
- 24 R. Ils sont venus m'interroger chez moi.
- 25 Q. Et, lorsque vous avez été entendue chez vous, <quand>

42

- 1 était-ce?
- 2 R. Je ne me souviens pas quand c'était. <C'était il y a
- 3 longtemps.>
- 4 Q. Combien de fois avez-vous été entendue?
- 5 R. J'ai été entendue une fois.
- 6 Q. Madame Ung Sam Ean, savez-vous lire et écrire?
- 7 R. Non.
- 8 [10.59.59]
- 9 Q. Merci.
- 10 Avant de comparaître, avez-vous entendu la lecture de votre
- 11 procès-verbal d'audition dont vous dites que l'interrogatoire a
- 12 eu lieu il y a plusieurs années chez vous? Quelqu'un vous a-t-il
- 13 relu à voix haute le contenu de ce procès-verbal d'audition?
- 14 R. Oui, quelqu'un a lu cela à voix haute.
- 15 Q. Merci.
- 16 À votre connaissance et d'après vos souvenirs, pourriez-vous dire
- 17 à la Chambre si oui ou non le contenu de ce procès-verbal
- 18 d'audition qui vous a été relu correspond aux réponses que vous
- 19 avez données aux enquêteurs chez vous?
- 20 R. Oui, le procès-verbal correspond à ma déclaration aux
- 21 enquêteurs... quand ils sont venus chez moi.
- 22 [11.01.16]
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 Merci.
- 25 En application du Règlement règle 91 bis -, la Chambre laisse

43

- 1 la parole aux co-procureurs <avant les autres parties>. Et le
- 2 Bureau des co-procureurs et les co-avocats principaux pour les
- 3 parties civiles disposent de deux séances à eux deux.
- 4 Vous avez la parole.
- 5 INTERROGATOIRE
- 6 PAR M. SREA RATTANAK:
- 7 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges.
- 8 Bonjour à tous.
- 9 Bonjour, Madame le témoin.
- 10 Je m'appelle Srea Rattanak. Je suis co-avocat adjoint cambodgien
- 11 dans ce tribunal.
- 12 Q. Où habitiez-vous de 1975 à 1979?
- 13 Mme UNG SAM EAN:
- 14 R. Je vivais dans mon village natal, le village de Kraham Ka,
- 15 commune de Chantrei, district de Romeas <Haek>, province de Svay
- 16 Rieng.
- 17 [11.02.33]
- 18 Q. Et êtes-vous restée là tout ce temps-là ou avez-vous été
- 19 transférée à un autre endroit?
- 20 R. J'ai été transférée à Takéo.
- 21 Q. Et quand cela s'est-il produit?
- 22 R. C'était en 1979.
- 23 Q. Et <> quel mois?
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Madame le témoin, veuillez attendre que votre micro soit allumé.

44

- 1 Mme UNG SAM EAN:
- 2 R. Je ne me souviens pas du mois et de l'année. J'ai été
- 3 transférée pendant une semaine, et ensuite je suis retournée.
- 4 M. SREA RATTANAK:
- 5 Q. Vous dites ne pas vous souvenir du mois. Pouvez-vous nous dire
- 6 quel intervalle de temps séparait votre transfert à Takéo et le 7
- 7 janvier 1979?
- 8 R. Je ne m'en souviens pas.
- 9 Moi, j'ai été transférée là pendant une semaine. Et ensuite, <>
- 10 l'endroit a été libéré et je suis revenue.
- 11 Q. À moins que je ne me trompe, vous dites que vous viviez à
- 12 Kraham Ka, commune de Chantrei, district de Romeas Haek, de 75 à
- 13 79 ou, du moins, jusqu'à une semaine avant la libération du pays.
- 14 Est-ce bien le cas?
- 15 [11.04.50]
- 16 R. Oui, c'est exact.
- 17 Q. Dans votre village de Kraham Ka, dans la province de Svay
- 18 Rieng, saviez-vous s'il y avait des Vietnamiens qui vivaient dans
- 19 ce village?
- 20 R. Oui, il y avait des Vietnamiens.
- 21 Q. À votre connaissance, combien de familles de Vietnamiens y
- 22 avait-il dans votre village?
- 23 R. Il y avait trois ou quatre familles qui étaient nées là.
- Q. Les connaissiez-vous? Connaissiez-vous leurs noms?
- 25 R. Pas vraiment, non, car ils vivaient loin de chez moi. Ils

45

- 1 étaient à Trapeang Mul (sic) [Trapeang Run], alors que moi
- 2 j'étais à Kraham Ka.
- 3 Q. Donc, ils vivaient dans un autre village? C'est cela ce que
- 4 vous dites? Et à quelle distance vivaient-ils de là où vous
- 5 habitiez?
- 6 [11.06.29]
- 7 R. C'était environ à un kilomètre de là où j'habitais, mais je
- 8 n'allais pas là bien souvent, donc, je ne les connaissais pas.
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Co-procureur adjoint, posez des questions plus courtes. Vous
- 11 posez une question à propos d'un autre village, et ensuite quelle
- 12 est la distance qui séparait les deux villages. Évitez les
- 13 questions composées. N'oubliez pas que madame ne sait ni lire ni
- 14 écrire. Veuillez poser des questions simples pour que le témoin
- 15 puisse comprendre ce que vous lui demandez et répondre ainsi à
- 16 vos questions. Il faut que le témoin comprenne la question pour
- 17 qu'elle puisse répondre.
- 18 M. SREA RATTANAK:
- 19 Merci, Monsieur le Président.
- 20 Je vais écouter vos conseils et je simplifierai mes questions.
- 21 Q. Viviez-vous dans le même village que ces familles
- 22 vietnamiennes ou viviez-vous dans des villages différents?
- 23 [11.07.53]
- 24 Mme UNG SAM EAN:
- 25 R. Ils vivaient dans un village différent.

46

- 1 Q. Comment saviez-vous que ces personnes étaient vietnamiennes?
- 2 R. Elles... ces personnes venaient vendre des choses dans mon
- 3 village.
- 4 Q. Et savez-vous ce qui leur est arrivé de 75 à 79? Que leur
- 5 est-il arrivé?
- 6 R. Bien, elles ont disparu par la suite. Elles ont été chassées,
- 7 et <> elles ont été renvoyées dans leur pays.
- 8 Q. Vous avez dit qu'elles ont été chassées. Quand cela s'est-il
- 9 produit?
- 10 R. Je ne me souviens pas de l'année.
- 11 Q. Savez-vous s'ils ont <> arrêté ces Vietnamiens pour les
- "emmener"?
- 13 R. Non, je ne le sais pas.
- 14 J'ai simplement remarqué que ces personnes ont disparu du
- 15 village. Je ne savais pas où elles <étaient> allées, je ne savais
- 16 pas si ces personnes <étaient> rentrées dans leur pays.
- 17 [11.10.27]
- 18 Q. Afin de vous rafraîchir la mémoire, dans le document D166/55 -
- 19 ERN en khmer: 00250719; en français: 00282908; et en anglais:
- 20 00268645.
- 21 Je vais répéter les chiffres, car ce document porte aussi une
- 22 cote E3/7796, avec les mêmes ERN que... je viens de vous donner.
- 23 Donc, vous avez dit aux enquêteurs du Bureau des co-juges
- 24 d'instruction que, en 1977, les familles mixtes vietnamiennes -
- 25 il y en avait quatre ou cinq dont le père était cambodgien et la

47

- 1 mère était vietnamienne, <ou dont la mère était cambodgienne et
- 2 le père vietnamien> ont été arrêtées et disparurent… et
- 3 qu'ils vivaient dans Kraham Ka depuis longtemps.
- 4 Vous souvenez-vous donc de cet événement où quatre ou cinq <>
- 5 enfants métis ont été arrêtés?
- 6 R. Oui, ils ont été arrêtés et emmenés. Ça, je m'en souviens.
- 7 Q. Avez-vous été témoin de l'arrestation?
- 8 R. J'en ai été témoin, c'est pourquoi je l'ai dit.
- 9 Si je ne l'avais pas vu, je ne le dirais pas.
- 10 Q. À quelle heure cette arrestation a-t-elle eu lieu?
- 11 [11.12.36]
- 12 R. C'était dans l'après-midi, mais je ne sais pas à quelle heure.
- 13 Q. Et qui a procédé à cette arrestation?
- 14 R. Je ne les connaissais pas.
- 15 Q. Combien de personnes sont venues faire l'arrestation?
- 16 R. Deux personnes.
- 17 Q. Portaient-ils un uniforme distinct?
- 18 R. Non, ils portaient les mêmes vêtements que nous.
- 19 Q. Que voulez-vous dire par là?
- 20 R. Ils portaient les mêmes vêtements que nous, des vêtements en
- 21 noir.
- 22 Q. Avaient-ils des armes?
- 23 R. Non.
- 24 Q. S'ils n'avaient pas d'armes à feu, avaient-ils peut-être des
- 25 armes blanches ou des matraques?

48

- 1 [11.14.18]
- 2 R. Non, ils n'avaient pas de couteaux ou de matraques. Ils sont
- 3 venus les appeler et les ont emmenés.
- 4 Q. Quand ils sont venus faire l'arrestation, est-ce que les
- 5 enfants <ont été> arrêtés ensemble, en un seul groupe?
- 6 R. Ils étaient tous ensemble, et ils les ont emmenés.
- 7 Q. Et, quand ils sont arrivés, qu'ont-ils dit à ces enfants?
- 8 R. Ils ont dit qu'ils allaient les emmener dans une unité mobile.
- 9 Q. Combien de temps a duré l'arrestation?
- 10 R. Ça n'était pas bien long. Ça s'est fait assez rapidement, car
- 11 on leur a dit qu'ils <allaient> être emmenés dans une unité
- 12 mobile.
- 13 Q. Au sujet de ces enfants métis, quel âge avaient-ils?
- 14 [11.16.33]
- 15 R. Ils étaient âgés de 10 à 15 ans, et c'était à cet âge-là
- 16 qu'ils pouvaient intégrer des unités mobiles.
- 17 Q. Ces enfants métis provenaient-ils de différentes familles?
- 18 Mais laissez-moi poser la question plus simplement.
- 19 Ces enfants métis venaient-ils de familles différentes?
- 20 R. C'était les enfants de ces deux ou trois familles.
- 21 Q. Vous saviez que c'était des enfants métis c'est-à-dire
- 22 moitié khmers, moitié vietnamiens -, parlaient-ils bien le khmer?
- 23 R. Oui. Ils parlaient khmer, ils ne parlaient pas vietnamien ou
- 24 chinois.
- 25 Q. Et comment saviez-vous que c'était des métis

49

- 1 khméro-vietnamiens?
- 2 R. Bien, soit le père était khmer ou vietnamien, et la mère était
- 3 d'une ethnicité différente, donc, khmère ou vietnamienne aussi.
- 4 Q. Vous dites qu'ils ont été emmenés. Comment ont-ils été
- 5 emmenés? Ont-ils été transportés ou est-ce qu'ils ont marché?
- 6 [11.18.42]
- 7 R. Ils ont marché. Il n'y avait pas de moyen de transport.
- 8 L'unité mobile était postée non loin du village.
- 9 Q. Est-ce qu'on les a attachés?
- 10 R. Non.
- 11 Q. Saviez-vous où on les a emmenés?
- 12 R. On leur a dit qu'on les emmenait dans une unité mobile, mais
- 13 je ne savais pas exactement où ils ont été emmenés.
- 14 Q. Et, depuis ce jour-là, les avez-vous revus?
- 15 R. Non. Et moi, bien sûr, j'ai passé la plupart de mon temps dans
- 16 les rizières.
- 17 Q. Qu'en est-il de leurs parents? Que leur est-il arrivé?
- 18 R. Rien, car les gens de toutes origines ethniques devaient aller
- 19 travailler dans les unités mobiles <et dans les rizières et
- 20 construire des barrages et des digues>, qu'ils soient ici...
- 21 cambodgiens, vietnamiens ou chinois.
- 22 [11.20.51]
- 23 Q. Ma question portait sur les parents de ces enfants qui ont été
- 24 emmenés. Ont-ils été envoyés quelque part?
- 25 R. Non. Ils ont continué de vivre dans leurs maisons.

50

- 1 Q. Vous venez de dire qu'ils ont continué de vivre dans leurs
- 2 maisons, mais, dans ce même document que j'ai cité plus tôt... je
- 3 veux savoir qu'est-il arrivé aux parents de ces enfants métis en
- 4 1977.
- 5 Donc, que leur est-il arrivé après que l'on <a> emmené leurs
- 6 enfants? Ont-ils continué de vivre dans la même maison? Ou vous
- 7 ne les voyiez plus?
- 8 R. Non, je ne les ai plus vus, car on m'a envoyée creuser des
- 9 canaux loin de là où j'habitais. C'était dans la partie est de la
- 10 province de Svay Rieng.
- 11 Q. Cela veut-il dire que vous ne savez pas ce qu'il est advenu
- 12 des parents de ces enfants métis?
- 13 R. C'est exact. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé.
- 14 [11.22.46]
- 15 M. SREA RATTANAK:
- 16 Monsieur le Président, je n'ai plus de questions à poser pour ce
- 17 témoin. J'aimerais maintenant laisser la parole à mon confrère de
- 18 la partie internationale.
- 19 Merci.
- 20 [11.23.07]
- 21 INTERROGATOIRE
- 22 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 23 Merci.
- 24 Bonjour, Monsieur le Président.
- 25 Bonjour, Madame et Messieurs les juges.

51

- 1 Bonjour à toutes les parties.
- 2 Bonjour à vous, Madame le témoin.
- 3 Je m'appelle Vincent de Wilde, et je vais poursuivre les
- 4 questions que nous avons au Bureau des co-procureurs.
- 5 [11.23.26]
- 6 Je vais tout d'abord revenir sur le sujet de ces Vietnamiens. On
- 7 va approfondir ce sujet, y aller étape par étape. Je vais vous
- 8 demander de bien écouter les questions et de répondre très
- 9 précisément.
- 10 Et, par la suite, nous parlerons également de ce qui est arrivé à
- 11 votre frère, Meas Sakhoeun, et également de ce qui est arrivé aux
- 12 autorités de la zone Est, dans votre région, dans votre district
- 13 de Romeas Haek.
- 14 Q. Tout d'abord, pourriez-vous dire à la Chambre dans quel
- 15 secteur était placé ce district de Romeas Haek à l'époque? Est-ce
- 16 que vous connaissez le numéro de ce secteur sous le régime du
- 17 Kampuchéa démocratique?
- 18 Mme UNG SAM EAN:
- 19 R. Non. Je ne me souviens pas du numéro du secteur. Je savais
- 20 <seulement> que ça faisait partie du secteur <de Svay Rieng>. Et
- 21 mon frère cadet travaillait comme soldat, à l'époque.
- 22 Q. Très bien.
- 23 On va revenir à votre frère cadet plus tard.
- 24 Avant de revenir alors à la situation des Vietnamiens, à combien
- 25 de kilomètres votre village de Kraham Ka se trouve de la

52

- 1 frontière vietnamienne environ?
- 2 [11.25.03]
- 3 R. C'était à <plusieurs> kilomètres de la frontière. C'était
- 4 assez loin.
- 5 Q. Alors, maintenant, je vais repartir en arrière et parler de la
- 6 période de Sihanouk, avant que Lon Nol ne prenne le pouvoir en
- 7 1970.
- 8 Vous habitiez Svay Rieng, dans une zone qui n'est pas très loin
- 9 de la frontière vietnamienne, en tout cas qui la touche.
- 10 Est-ce que, du temps de Sihanouk, il y avait beaucoup d'échanges
- 11 commerciaux entre Khmers et Vietnamiens de part et d'autre de la
- 12 frontière?
- 13 Est-ce que, par exemple, les Vietnamiens venaient avec des
- 14 marchandises?
- 15 R. Je ne le savais pas, et je préfère ne pas répondre, car je ne
- 16 sais pas.
- 17 Q. Vous avez parlé tout à l'heure d'un certain nombre de familles
- 18 qui étaient, je crois, nées soit dans votre village, soit à
- 19 Trapeang Mul <(sic)> [Trapeang Run] c'est ce que j'ai entendu
- 20 -, est-ce qu'il y avait d'autres Vietnamiens dans les villages de
- 21 la région ou dans votre commune de Chantrei qui étaient installés
- 22 là? Est-ce qu'il y en avait beaucoup?
- 23 [11.26.37]
- 24 R. Il n'y en avait pas beaucoup. Par rapport à l'ancien régime,
- 25 j'ai pu remarquer qu'il n'y avait que deux ou trois familles qui

53

- 1 vivaient dans la région.
- 2 Q. Est-ce que vous-même vous voyagiez dans la région ou vous
- 3 restiez toujours dans le même village?
- 4 R. J'avais été envoyée travailler dans les rizières ou envoyée à
- 5 creuser des étangs loin du village, et je passais la majeure
- 6 partie de mon temps loin du village.
- 7 Q. D'accord, mais là est-ce que vous parlez de la période de
- 8 Sihanouk? Est-ce qu'on est toujours en train de parler de cette
- 9 période-là ou bien nous parlez-vous déjà de la période des Khmers
- 10 rouges?
- 11 R. (Intervention hors micro)
- 12 Q. Attendez, Madame. Attendez. La lumière rouge doit s'allumer.
- 13 Merci.
- 14 [11.27.45]
- 15 R. <Je ne sais pas>, je ne peux répondre à vos questions que si
- 16 je connais la réponse, <et si je ne la connais pas, je préfère
- 17 m'abstenir>.
- 18 Q. Donc, je répète la question parce que n'était pas clair.
- 19 Sous le régime de Sihanouk, est-ce que votre profession vous
- 20 amenait à bouger, à aller dans d'autres villages, d'autres
- 21 communes de votre région ou bien est-ce que vous restiez en
- 22 permanence à Kraham Ka, dans la commune de Chantrei?
- 23 R. Je ne me déplaçais pas, je n'allais nulle part. Je passais la
- 24 majeure partie de mon temps dans mon village de Kraham Ka, de ma
- 25 naissance... enfin, de mon enfance, plutôt, jusqu'à aujourd'hui.

54

- 1 Q. D'accord.
- 2 Donc, quand vous nous dites qu'il y avait peu de Vietnamiens,
- 3 vous faites référence au fait qu'il n'y en avait que très peu,
- 4 mais dans le village de Kraham Ka lui-même. Vous ne nous parlez
- 5 pas des autres villages. Est-ce que j'ai bien compris?
- 6 [11.29.00]
- 7 R. Oui. Oui, je parlais de ceux qui vivaient dans mon village, et
- 8 je ne peux pas vous parler d'autres villages.
- 9 Q. Bon. Alors, on va se concentrer sur les familles qui étaient
- 10 dans votre village. Est-ce qu'il y avait des familles qui étaient
- 11 composées entièrement de personnes d'origine vietnamienne, qui
- 12 n'étaient donc pas mixtes khméro-vietnamiens?
- 13 R. Non.
- 14 Q. Donc, vous voulez dire que du temps de Sihanouk il n'y avait
- 15 que des familles mixtes, c'est-à-dire qu'un des époux était khmer
- 16 et l'autre était d'origine vietnamienne. Est-ce que c'est
- 17 correct?
- 18 R. Oui.
- 19 Q. Et, toujours à cette époque de Sihanouk, est-ce que cette
- 20 cohabitation entre les familles mixtes et les familles khmères se
- 21 passait bien?
- 22 Est-ce que vous pourriez nous dire si les conjoints d'origine
- 23 vietnamienne étaient bien acceptés par la communauté de votre
- 24 village?
- 25 [11.30.45]

55

- 1 R. Oui, ils étaient comme des familles cambodgiennes, ces trois
- 2 ou quatre familles.
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Merci, Monsieur le co-procureur adjoint.
- 5 Le moment est venu de prendre la pause déjeuner. Nous allons donc
- 6 suspendre les débats et nous reprendrons à 13 heures30.
- 7 Huissier d'audience, veuillez conduire le témoin dans la salle
- 8 <d'attente> prévue à cet effet pendant la pause déjeuner, et
- 9 veuillez vous assurer qu'il soit de retour dans la salle
- 10 d'audience à 13 heures 30.
- 11 Gardes de sécurité, veuillez emmener Khieu Samphan dans la salle
- 12 au sous-sol et vous assurer qu'il soit de retour au prétoire
- 13 avant 13 heures30.
- 14 Suspension de l'audience.
- 15 (Suspension de l'audience: 11h31)
- 16 (Reprise de l'audience: 13h34)
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Veuillez vous asseoir.
- 19 Reprise des débats.
- 20 La parole est à l'Accusation pour continuer l'interrogatoire.
- 21 Vous avez la parole.
- 22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 23 Merci, Monsieur le Président.
- 24 Q. Madame le témoin, je voudrais essayer de clarifier à nouveau
- 25 le statut des différentes familles dont vous avez déjà parlé qui

56

- 1 avaient des origines vietnamiennes dans votre village ou à
- 2 proximité de votre village.
- 3 Ce que j'ai retenu tout à l'heure, c'est que vous avez dit qu'il
- 4 y avait trois ou quatre familles qui étaient nées sur place et
- 5 qui résidaient à un kilomètre de Kraham Ka, et que les membres de
- 6 ces familles venaient vendre des choses dans votre village.
- 7 Est-ce que j'ai bien compris ce que vous avez dit?
- 8 [13.35.47]
- 9 Mme UNG SAM EAN:
- 10 R. Oui, c'est exact.
- 11 Q. Alors, concernant ces familles si j'ai bien compris, elles
- 12 étaient mixtes, donc, c'est-à-dire soit le mari était khmer, soit
- 13 la femme était khmère -, est-ce que les parents du mari
- 14 vietnamien ou de la femme vietnamienne vivaient avec eux? Donc,
- 15 les parents vietnamiens, est-ce qu'ils vivaient avec eux dans le
- 16 village?
- 17 R. Ils habitaient ensemble.
- 18 Q. Donc, si je comprends bien, dans ces familles mixtes, il y
- 19 avait des gens qui étaient purement vietnamiens, par exemple les
- 20 grands-parents, et puis il y avait un enfant qui était marié à
- 21 une personne khmère, et peut-être aussi des petits-enfants.
- 22 Est-ce que je comprends bien ce que vous nous dites?
- 23 [13.36.56]
- 24 R. Oui.
- 25 Q. Bon, je voudrais revenir alors à la façon dont on pouvait

57

- 1 distinguer les Khmers des Vietnamiens à l'époque de Sihanouk.
- 2 Est-ce qu'on pouvait facilement savoir, en regardant une personne
- 3 ou en l'écoutant parler, qui était khmer et qui était d'origine
- 4 vietnamienne?
- 5 R. Je ne sais pas comment établir la distinction entre les
- 6 Vietnamiens et les Khmers puisqu'ils ont plus au moins le même
- 7 <teint> je <veux dire qu'ils ont la peau mate>.
- 8 Q. D'accord.
- 9 Mais, à part le critère physique, est-ce que, dans ces familles
- 10 d'origine vietnamienne, certains des membres de ces familles
- 11 parlaient le vietnamien ou parlaient le khmer, mais avec un
- 12 accent vietnamien? Est-ce que vous avez remarqué cela?
- 13 R. Ils savaient parler khmer très bien. Ils ne parlaient pas le
- 14 khmer avec un accent.
- 15 Q. Est-ce que dans ces familles on fêtait certaines... on avait
- 16 certaines traditions, notamment fêter le Nouvel An vietnamien,
- 17 c'est-à-dire en février plutôt qu'en avril?
- 18 Est-ce que vous avez remarqué quoi que ce soit des fêtes
- 19 organisées par ces familles ou dans ces familles?
- 20 [13.38.51]
- 21 R. Non. Ils ne fêtaient pas leurs fêtes traditionnelles puisqu'il
- 22 y avait très peu, dans mon village, de familles vietnamiennes.
- 23 Q. D'accord, mais vous... en fait, vous ne saviez pas s'ils le
- 24 fêtaient à la maison, par exemple. Vous n'aviez rien remarqué.
- 25 R. Je n'ai jamais rendu visite à leurs familles, donc, je n'en

58

- 1 savais rien.
- 2 Q. Est-ce que, dans votre village ou dans la... plus généralement
- 3 dans la commune de Chantrei, est-ce qu'il y avait des lieux de
- 4 culte qui étaient réservés aux Vietnamiens, donc, qui avaient été
- 5 construits par des Vietnamiens ça pourrait être des temples ou
- 6 des églises?
- 7 R. Non.
- 8 Il n'y avait pas de temples ni d'églises. Il y avait seulement
- 9 des pagodes, vous savez, khmères, des pagodes bouddhistes.
- 10 [13.40.07]
- 11 Q. Bien.
- 12 Tout à l'heure, vous avez... j'ai noté que vous avez dit je crois
- 13 que c'était en réponse à la toute première question ou une des
- 14 premières questions qu'entre 1975 et 1979 les Vietnamiens
- 15 avaient été chassés, renvoyés dans leur pays.
- 16 Et, quand mon collègue vous a demandé en quelle année, vous avez
- 17 dit que vous ne vous souveniez pas de cette année-là.
- 18 Alors, j'aimerais revenir là-dessus.
- 19 Vous avez dit que les Vietnamiens avaient été chassés et renvoyés
- 20 dans leur pays. Est-ce que c'était peu de temps ou est-ce que
- 21 c'était plus tard... je veux dire, est-ce que c'était peu de temps
- 22 après que Phnom Penh soit tombé, c'est-à-dire avril 75, ou bien
- 23 est-ce que c'était bien plus tard?
- 24 Est-ce que vous vous souvenez?
- 25 R. C'était avant ce moment-là. C'était avant la chute de Phnom

59

- 1 Penh. Ils sont allés ailleurs, je ne savais pas où ils allaient.
- 2 [13.41.22]
- 3 Q. Et, à ce moment-là, est-ce que c'était déjà à une époque où
- 4 l'Armée révolutionnaire était arrivée dans votre région?
- 5 Autrement dit, communément ceux qu'on appelle les Khmers rouges,
- 6 est-ce qu'ils étaient déjà là quand les Vietnamiens ont été
- 7 chassés?
- 8 R. Je ne les ai pas vus à l'époque.
- 9 Q. Comment savez-vous alors que certains Vietnamiens ont été
- 10 chassés et renvoyés dans leur pays? Comment l'avez-vous appris?
- 11 Est-ce que c'est quelque chose dont on parlait dans le village?
- 12 R. Les villageois qui <vivaient> près de ma maison en ont parlé.
- 13 O. D'accord.
- 14 Alors, je voudrais maintenant vous demander si, entre 75 et 79,
- 15 vous aviez l'habitude dans votre village de devoir assister
- 16 régulièrement à de grandes réunions, à des journées où vous ne
- 17 deviez pas travailler mais vous deviez assister à des réunions?
- 18 Est-ce que c'est arrivé?
- 19 R. Je n'ai jamais participé à une grande réunion. En fait, nous
- 20 organisions des réunions entre nous, <avec plusieurs> personnes
- 21 par réunion.
- 22 [13.43.17]
- 23 Q. Donc, il n'y a jamais personne du district ou de la commune,
- 24 des cadres khmers rouges qui sont venus dans votre village pour
- 25 tenir une réunion avec les villageois?

60

- 1 R. Non, aucune telle réunion n'a été organisée. Nous, les
- 2 villageois, organisions nos propres réunions dans notre village.
- 3 Q. Alors, j'en reviens alors à ces trois ou quatre familles
- 4 mixtes avec des personnes vietnamiennes et des personnes... des
- 5 couples khméro-vietnamiens et des enfants mixtes également.
- 6 Vous avez dit tout à l'heure que vous ne vous souveniez pas des
- 7 noms, parce que vous ne les connaissiez pas assez bien, mais,
- 8 tout de même, vous les voyiez régulièrement, je pense vous avez
- 9 dit que ces personnes venaient vendre des choses dans votre
- 10 village.
- 11 Comment se fait-il que vous ne vous souveniez pas des noms du
- 12 tout? Est-ce que vous les connaissiez à l'époque, mais vous ne
- 13 vous en souvenez plus aujourd'hui ou bien vous ne les avez jamais
- 14 connus?
- 15 [13.44.48]
- 16 R. Je ne les connaissais pas. Je ne connaissais pas leurs noms.
- 17 <Je les voyais uniquement>.
- 18 Q. Bien.
- 19 Et, alors, s'agissait-il de trois ou de quatre familles? Est-ce
- 20 que vous pourriez être un peu plus précise? Est-ce que vous en
- 21 savez plus? Et également peut-être nous dire combien, parmi ces
- 22 familles, avaient le mari qui était khmer et la femme
- 23 vietnamienne?
- 24 R. Il y avait trois familles que j'ai vues.
- 25 Q. Parmi ces trois familles, est-ce que... parmi ces trois couples

61

- 1 mixtes, est-ce qu'il y avait des femmes qui étaient vietnamiennes
- 2 avec leur mari cambodgien? Et, si oui, combien y en avait-il?
- 3 R. J'ai vu cinq familles. Et je ne savais rien d'autre, mis à
- 4 part <ces cinq> familles.
- 5 Q. Tout à l'heure, j'ai entendu trois. Là, j'ai entendu cinq
- 6 familles.
- 7 Est-ce que vous faites une distinction entre ces trois ou cinq
- 8 familles?
- 9 Et, aussi, je n'ai pas compris si vous avez compris ma question
- 10 ou non. Est-ce que vous pouvez me dire si vous aviez compris ce
- 11 que je vous demandais?
- 12 [13.46.46]
- 13 R. J'ai compris votre question.
- 14 En fait, il y avait trois familles, trois couples. Mais, tous
- 15 ensemble, <en comptant les enfants qui avaient dû fonder leur
- 16 propre famille dans le pays -, > il y avait peut-être cinq
- 17 <familles>. Puisqu'ils habitaient au Cambodge depuis tellement
- 18 longtemps, ils avaient eu des descendants.
- 19 Q. Je n'ai pas encore compris le chiffre 5. Est-ce que cela veut
- 20 dire que, dans chacune de ces trois familles, il y avait à peu
- 21 près cinq membres? Ou bien j'ai tout faux?
- 22 R. Vous me posez une question au sujet des familles de
- 23 Vietnamiens.
- 24 D'abord, il y avait trois familles. Et ensuite, <ils ont eu des
- 25 enfants, qui ont à leur tour fondé leur propre famille. Donc,

62

- 1 cela faisait en tout cinq familles>.
- 2 Q. D'accord.
- 3 Donc, trois qui étaient à l'origine, et puis des mariages mixtes
- 4 qui ont suivi, et donc une un peu plus grande communauté.
- 5 Alors, tout à l'heure, vous avez parlé du fait que vous avez vu
- 6 quatre ou cinq adolescents qui avaient entre 10 et 15 ans, qui
- 7 étaient métis, donc, khméro-vietnamiens, venant de ces familles de
- 8 votre village, qui avaient été emmenés, et on leur avait dit
- 9 qu'ils seraient transférés dans une unité mobile.
- 10 Mais vous avez utilisé, devant les enquêteurs des juges
- 11 d'instruction, le mot "arrestation", et, ce matin, vous l'avez
- 12 encore utilisé.
- 13 Alors, qu'est-ce qui vous a fait penser que ces personnes
- 14 n'étaient pas seulement transférées, mais étaient bien arrêtées?
- 15 [13.49.21]
- 16 R. J'ai vu des gens venir les arrêter, et ils ont dit qu'ils
- 17 voulaient envoyer les personnes arrêtées à des unités mobiles.
- 18 <Les enfants des membres de ma famille et moi-même avons
- 19 également été envoyés pour intégrer des unités mobiles.>
- 20 Q. Est-ce que vous savez si ces personnes sont vraiment allées...
- 21 sont vraiment parties dans les unités mobiles ou non?
- 22 Et quels sont les éléments sur lesquels vous vous basez pour
- 23 pouvoir le dire?
- 24 Merci.
- 25 R. Ils sont allés dans des unités mobiles pour creuser des

63

- 1 étangs, pour construire des berges et travailler dans les
- 2 rizières. Tout le monde devait travailler dans les champs pendant
- 3 la saison des pluies.
- 4 Q. Ce que je voulais savoir, si vous dites que les gens ont été
- 5 arrêtés, est-ce que cela veut dire qu'ils ont survécu au régime
- 6 ou bien qu'ils auraient été, par exemple, exécutés ou bien qu'ils
- 7 seraient morts d'autres motifs?
- 8 Est-ce que vous pourriez clarifier?
- 9 [13.50.42]
- 10 Me KOPPE:
- 11 Monsieur le Président, j'ai deux objections à vrai dire.
- 12 D'abord, tout ceci est très répétitif. Le témoin a dit à maintes
- 13 reprises que ces familles ont été envoyées pour travailler dans
- 14 une unité itinérante ou mobile. Je pense qu'elle a également dit
- 15 ce matin que des familles ont été envoyées au Vietnam.
- 16 Ceci étant dit, j'en viens à ma deuxième objection. Présenter au
- 17 témoin ces deux options c'est-à-dire "ont-ils été exécutés ou
- 18 pas" est une question qui n'est pas juste. Ils ont peut-être
- 19 été tout aussi bien déportés ou envoyés quel que soit le mot
- 20 que vous voulez utiliser au Vietnam et être encore en vie
- 21 aujourd'hui.
- 22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 23 C'est bien ça que j'essaye de clarifier, Monsieur le Président.
- 24 J'ai également donné une troisième possibilité.
- 25 Q. Donc, en fait, ce qui m'interpelle, c'est que votre

64

- 1 utilisation du mot "arrestation"...
- 2 Le mot "arrestation" en tout cas, en français veut dire que
- 3 quelqu'un est emmené, et puis, est privé de liberté. Soit, après,
- 4 la personne est libérée, soit elle peut aussi subir des mauvais
- 5 traitements ou être tuée.
- 6 Donc, quand vous avez utilisé le mot "arrestation", voulez-vous
- 7 seulement dire... vouliez-vous seulement dire que ces personnes
- 8 avaient été affectées ailleurs, qu'ils avaient vraiment été
- 9 arrêtés ou tout autre chose?
- 10 Est-ce que vous pourriez clarifier?
- 11 [13.52.23]
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Monsieur le co-procureur adjoint international, peut-être
- 14 avez-vous mal cité la déposition du témoin. Pourriez-vous
- 15 spécifier à quel endroit le témoin a parlé d'arrestation?
- 16 Je pense que l'objection qui a été faite par Me Koppe est
- 17 correcte. La question est répétitive. Je pense qu'il n'y a pas un
- 18 moment où le témoin a parlé d'arrestation.
- 19 Mme LA JUGE FENZ:
- 20 Commentaire supplémentaire. Des questions plutôt courtes, pas une
- 21 question à choix multiples où à la fin le témoin ne se souvient
- 22 pas du tout des différentes options.
- 23 Donc, peut-être qu'il serait bon pour tous, et puis surtout pour
- 24 le témoin, que l'on ait des questions qui soient brèves.
- 25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

65

- 1 Bon. Je vais repartir de la citation du procès-verbal d'audition
- 2 de Madame.
- 3 C'est E3/7796, cela a été cité tout à l'heure à la page en
- 4 français: 00282908; en khmer: 00250719; et en anglais: 00268645.
- 5 C'est, en fait, la toute première réponse de Madame le témoin aux
- 6 questions, et voilà ce qui est indiqué, je cite:
- 7 [13.53.54]
- 8 "En 1977 également, quatre ou cinq métis vietnamiens, dont le
- 9 père cambodgien et la mère cambodgienne (sic) ou dont le père
- 10 vietnamien et la mère cambodgienne, dont je ne me rappelle pas
- 11 leurs noms, ont été arrêtés et emmenés pour de bon. Ils vivaient
- 12 dans ce village de Kraham Ka depuis bien longtemps."
- 13 Fin de citation.
- 14 M. LE PRÉSIDENT:
- 15 Veuillez attendre, Madame le témoin.
- 16 Maître Koppe, vous avez la parole.
- 17 Me KOPPE:
- 18 Je vous remercie, Monsieur le Président.
- 19 Dans ma version, en anglais, elle dit "ont été arrêtés et
- 20 emmenés" point.
- 21 Alors, le rajout "pour de bon" ou "pour toujours", je ne sais
- 22 plus, c'est peut-être quelque chose de nouveau. J'aimerais donc
- 23 être bien certain des termes qui sont utilisés dans le
- 24 procès-verbal d'audition.
- 25 [13.55.08]

66

- 1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 2 On va clarifier cela. En tout cas, la version française dit ce
- 3 que j'ai lu, et, en anglais, effectivement, il est dit "arrested
- 4 and taken away".
- 5 Et donc, c'est pour cela, Monsieur le Président, je m'arrête sur
- 6 ce mot "arrêté" -, qui a une signification bien particulière.
- 7 Ce n'est pas seulement transférer quelqu'un.
- 8 Q. Donc, peut-être pour clarifier une dernière fois, Madame le
- 9 témoin, quand vous dites que ces quatre ou cinq métis vietnamiens
- 10 ont été "arrêtés et emmenés", est-ce que vous savez ce qui leur
- 11 est arrivé ou non?
- 12 Mme UNG SAM EAN:
- 13 R. Je ne sais pas ce qui leur est arrivé. Si je l'avais su, je
- 14 vous l'aurais dit.
- 15 [13.56.01]
- 16 Q. Est-ce que, après 1979, vous avez revu ces quatre ou cinq
- 17 adolescents dans votre village ou bien n'ont-ils plus jamais
- 18 réapparu?
- 19 R. Je ne les ai jamais revus.
- 20 Q. Et, les parents de ces enfants, est-ce que vous les avez
- 21 revus?
- 22 R. Non, je ne les ai pas revus non plus. Je ne savais pas à
- 23 l'époque où ils étaient allés.
- 24 Q. Est-ce que c'est à la fois... c'est l'ensemble de ces familles
- 25 que vous n'avez jamais revues ou bien c'est seulement les

67

- 1 personnes d'origine vietnamienne dans ces familles?
- 2 R. Pour ceux qui avaient été emmenés aux unités mobiles, ils ne
- 3 sont jamais revenus. Les enfants sont allés avec leurs parents.
- 4 Q. Est-ce qu'au village, que ce soit pendant le régime du
- 5 Kampuchéa démocratique ou après 79... est-ce que des villageois
- 6 étaient au courant de ce qui était arrivé à ces personnes? Est-ce
- 7 qu'ils en ont parlé?
- 8 [13.57.59]
- 9 R. Personne n'a discuté de cela. Rien n'a été discuté.
- 10 Q. Bon. Je clos ce chapitre-là, j'en viens à un autre thème qui
- 11 est celui du sort qui a été réservé à votre frère, Meas Sakhoeun.
- 12 Je prononce sans doute mal: M-E-A-S.
- 13 Et l'autre nom, c'est S-A-K-H-O-E-U-N.
- 14 Est-ce que vous confirmez que c'était bien votre frère cadet?
- 15 R. Oui, c'était mon frère cadet. Il venait juste après moi.
- 16 Q. Si je ne me trompe pas, les personnes qui vous ont rencontrée
- 17 dans le Centre de documentation du Cambodge vous ont montré ou
- 18 vous ont lu la biographie de votre frère à Tuol Sleng, à S-21.
- 19 Est-ce que c'est correct? Est-ce que vous vous en souvenez?
- 20 R. Je n'en sais rien. Je ne peux pas m'en rappeler.
- 21 Q. Pourtant, dans votre procès-verbal d'audition E3/7796; en
- 22 français, c'est la page 00282909; et en khmer, je pense... j'ai un
- 23 chiffre de trop, que c'est 00250720; en anglais: 00268646.
- 24 [14.00.05]
- 25 Et vous avez déclaré ce qui suit aux enquêteurs des juges

68

- 1 d'instruction je cite:
- 2 "En 2005, le personnel d'une organisation est venu chercher mon
- 3 petit frère en m'apportant la biographie des prisonniers de Tuol
- 4 Sleng."
- 5 Je ne suis pas sûr que la traduction soit très bonne en français.
- 6 Mais, ce que j'en comprends, c'est qu'on vous aurait montré la
- 7 biographie de votre petit frère en 2005. Est-ce que cela vous
- 8 rappelle quelque chose?
- 9 R. Oui, <ils avaient apporté ce document à mes parents, mais
- 10 comme ils étaient malheureusement décédés, ils me l'ont donné>.
- 11 Avant ce moment-là, je ne savais pas que mon petit frère avait
- 12 été tué à cet endroit.
- 13 O. D'accord.
- 14 Alors, cette biographie E3/2537 mentionne que votre frère a
- 15 été arrêté à l'âge de 23 ans. À quel âge avait-il rejoint les
- 16 rangs de l'Armée révolutionnaire à peu près?
- 17 R. Il avait 17 ans environ lorsqu'il est entré dans l'armée.
- 18 Q. La biographie indique qu'il aurait… il se serait engagé en
- 19 1972.
- 20 Est-ce que cela correspond également à votre souvenir,
- 21 c'est-à-dire trois ans après... avant la libération de... ou la prise
- 22 de Phnom Penh?
- 23 [14.02.24]
- 24 R. Je ne m'en souviens pas bien.
- 25 Q. Est-ce que vous savez à quelle unité de... à quelle unité

69

- 1 militaire votre frère, votre petit frère, était rattaché et où il
- 2 travaillait?
- 3 R. Je ne savais pas dans quelle unité il était, mais il
- 4 travaillait à la frontière, la frontière à l'Est.
- 5 Q. Je vais simplement dire ce que dit la biographie. La
- 6 biographie de votre frère prise à S-21 indique qu'il était chef
- 7 de section militaire au sein du district de Romeas Haek entre
- 8 1972 et 1975, puis chef de section au sein de l'armée de la
- 9 région 23.
- 10 Est-ce que vous saviez quel était le grade de votre frère, s'il
- 11 en avait un?
- 12 M. LE PRÉSIDENT:
- 13 Monsieur le témoin... Madame le témoin, plutôt, veuillez attendre.
- 14 Maître Koppe, vous avez la parole.
- 15 [14.03.49]
- 16 Me KOPPE:
- 17 Merci, Monsieur le Président.
- 18 J'ai trois remarques.
- 19 Tout d'abord, je pense que c'est E3/2537, pas 36.
- 20 Ensuite, j'aimerais des précisions. Où est-il écrit qu'il s'agit
- 21 d'un document émanant de S-21?
- 22 Et, troisième remarque, est-ce que l'Accusation est en train de
- 23 faire ce que l'on me reproche <sans cesse>, c'est-à-dire
- 24 d'utiliser des documents émanant de S-21?
- 25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

70

- 1 La dernière remarque, il est très facile d'y répondre. Il y a une
- 2 très nette distinction entre l'utilisation du contenu, de la
- 3 substance des aveux obtenus sous la torture à S-21 et
- 4 l'utilisation d'une simple biographie, qui est une page qui
- 5 détaille simplement les positions, les différentes années où
- 6 quelqu'un a exercé une profession.
- 7 Cette page n'émane pas normalement du détenu sous la torture,
- 8 c'est simplement un résumé biographique. Et je ne pense pas que
- 9 cela tombe sous les documents qui ne pourraient pas être utilisés
- 10 devant cette Chambre.
- 11 [14.05.18]
- 12 S'agissant de l'origine, effectivement, c'est un document qui a
- 13 été libellé comme cela, découvert par CD-Cam sur place, à Tuol
- 14 Sleng. Je n'ai pas le détail de la découverte du document précis
- 15 en question, mais il ne diffère pas de l'ensemble des biographies
- 16 qui ont été découvertes à S-21.
- 17 Est-ce que je peux poursuivre, Monsieur le Président?
- 18 M. LE PRÉSIDENT:
- 19 Oui. Vous avez la parole.
- 20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 21 Q. Est-ce que vous saviez si votre frère était...
- 22 [14.05.59]
- 23 M. LE PRÉSIDENT:
- 24 < Veuillez attendre.>
- 25 (Discussion entre les juges)

71

- 1 [14.12.06]
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez reprendre.
- 4 Ce matin, nous avons déjà utilisé 40 minutes de notre temps. Il
- 5 faut respecter les... le temps que donne la Chambre de première
- 6 instance aux parties, car la Chambre, elle aussi, a besoin de
- 7 temps pour poser des questions sur le sujet de... citer à
- 8 comparaître certains témoins <et parties civiles> la semaine
- 9 prochaine.
- 10 Donc, la Chambre doit aussi entendre <les commentaires des
- 11 parties>. Autrement dit, les parties n'ont pas toute la journée
- 12 pour leur interrogatoire.
- 13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 14 Monsieur le Président, ce matin, quand nous avons commencé, vous
- 15 nous avez dit que nous avions droit à deux sessions. Nous avons
- 16 aussi je le souligne été prévenus hier que ce témoin
- 17 viendrait aujourd'hui au lieu de la semaine prochaine.
- 18 Ce qui veut dire qu'en termes de préparation on est peut-être un
- 19 peu moins pointus que ce qu'on aurait pu être autrement.
- 20 Je reprends ma question. Je vais essayer d'avancer plus vite.
- 21 [14.13.35]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 <Il a été dit que deux sessions vous étaient allouées. > Ce matin,
- 24 j'ai <déjà> donné 40 minutes aux parties pour poser des
- 25 questions. Maintenant, la Chambre de première instance va avoir

72

- 1 besoin de temps aussi pour <écouter les parties, concernant les
- 2 questions qui se posent à nous c'est-à-dire les absences de
- 3 témoins et parties civiles que la Chambre aimerait citer> à
- 4 comparaître la semaine prochaine. Par conséquent, la Chambre de
- 5 première instance a besoin d'au moins 40 minutes <pour écouter
- 6 les parties, de sorte que la Chambre puisse agir en temps et en
- 7 heure avec l'Unité d'appui aux témoins et aux experts>.
- 8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 9 Bon. Je vais poursuivre. Je n'ai... j'ai bien compris que la
- 10 Chambre avait besoin de 40 minutes, mais je ne suis pas sûr que
- 11 c'est sur le temps qui nous a été accordé que ces 40 minutes
- 12 seront prises. Je...
- 13 M. LE PRÉSIDENT:
- 14 La Chambre aura besoin de 40 minutes cet après-midi pour discuter
- 15 d'autres choses. Ces 40 minutes ne seront pas retirées du temps
- 16 qui a été accordé aux co-procureurs et aux co-avocats principaux
- 17 pour les parties civiles.
- 18 Cependant, ce matin, vous avez déjà utilisé 40 minutes du temps
- 19 qui vous avait été...
- 20 [14.14.58]
- 21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 22 D'accord.
- 23 Merci, Monsieur le Président. Maintenant, c'est plus clair. La
- 24 traduction était plus claire.
- 25 Q. Madame le témoin, est-ce que votre frère était gradé ou simple

73

- 1 soldat? Est-ce que vous le savez?
- 2 Me KOPPE:
- 3 Je m'y oppose, et je demande à la Chambre de prendre une
- 4 décision. <L'Accusation a-t-elle le droit d'utiliser> un document
- 5 émanant de S-21? Si, moi, je n'y ai pas... pas droit... pas plus que
- 6 le co-procureur. <> Alors, est-ce que c'est un document de S-21
- 7 ou non?
- 8 Et nous devons avoir une décision de la Chambre sur cette
- 9 question.
- 10 [14.15.44]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Maître Koppe, levez-vous.
- 13 Est-ce une objection ou une observation?
- 14 Car, en khmer, il a été dit que vous faisiez des observations,
- 15 des remarques, et pas des objections.
- 16 Donc, s'il s'agit simplement d'une remarque, eh bien, la Chambre
- 17 n'a pas à se prononcer là-dessus.
- 18 Me KOPPE:
- 19 Oui, vous avez raison. Et c'est pourquoi c'est une objection.
- 20 M. LE PRÉSIDENT:
- 21 Procureur adjoint, vous pouvez poursuivre.
- 22 [14.16.28]
- 23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 24 Merci.
- 25 Alors, j'essaye encore une fois, avec... pardon.

74

- 1 [14.16.30]
- 2 (Discussion entre les juges)
- 3 [14.17.09]
- 4 M. LE PRÉSIDENT:
- 5 La Chambre rejette l'objection de Maître Koppe.
- 6 Si l'on n'utilise que les renseignements biographiques de ces
- 7

 8

 8

 9 <br/
- 8 aveux obtenus par la torture, par contre, sont... l'utilisation de
- 9 cela est interdite. Et c'est la pratique depuis le dossier <001>.
- 10 Et je demande aux interprètes de faire attention aux mots qu'ils
- 11 utilisent. Il y a une différence claire entre le mot
- 12 "observation" et le mot "objection".
- 13 Moi, le Président, j'écoute le khmer. Et, en langue khmère, j'ai
- 14 entendu que c'était une observation, une remarque, et qu'il n'y
- 15 avait donc nul besoin pour moi de rendre une décision <suite au
- 16 point soulevé par> la Défense.
- 17 Donc, co-procureur adjoint, vous pouvez poursuivre.
- 18 [14.18.30]
- 19 Mme LA JUGE FENZ:
- 20 <Autre question relative à l'interprétation. > Si j'ai bien
- 21 compris, le conseil s'oppose à l'utilisation d'une biographie.
- 22 C'est une biographie, ce ne sont pas des aveux. J'ai bien
- 23 compris?
- 24 Donc, est-ce que ça a été bien traduit? Tout le monde a compris?
- 25 Dans ce contexte, la question s'impose. L'Accusation, qui

75

- 1 souhaite utiliser ces documents, a-t-elle des informations sur où
- 2 ce document a été produit?
- 3 Car, comme nous le savons, certaines biographies venaient de
- 4 l'extérieur, et d'autres ont été écrites alors que les gens
- 5 étaient là, à S-21.
- 6 Donc, avez-vous des renseignements à ce sujet?
- 7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 8 Merci.
- 9 Ce que je sais, c'est que ce type de biographies de détenus qui
- 10 portent une date d'arrestation je dis -, en général, vient de
- 11 S-21.
- 12 Alors, en raison du temps qui nous a été alloué du fait qu'il y a
- 13 eu interversion de témoins, je n'ai pas pu creuser davantage
- 14 cette question, mais on pourra revenir là-dessus par la suite si
- 15 cela convient à la Chambre.
- 16 En tout cas, toujours est-il qu'il s'agit bien d'une biographie,
- 17 mais pas n'importe laquelle, d'une biographie de détenu.
- 18 À ma connaissance, il n'y en a pas qui ont été découvertes
- 19 ailleurs. Les seules archives qu'on ait ailleurs, par rapport au
- 20 pays, qui ne concernent pas S-21, sont celles de Krang Ta Chan,
- 21 et il n'y a pas ce type de biographies de détenus qu'on a
- 22 découvert là-bas.
- 23 Q. Je reviens, Madame le témoin, si vous êtes toujours avec nous,
- 24 à une simple question.
- 25 Est-ce que vous saviez... quel rang ou quel grade votre frère

76

- 1 occupait-il dans l'armée, s'il en avait un, ou bien est-ce qu'il
- 2 était un simple soldat?
- 3 [14.20.46]
- 4 Mme UNG SAM EAN:
- 5 R. Je ne sais pas.
- 6 Il est parti rejoindre l'armée et n'est jamais rentré, donc, je
- 7 ne sais pas <quel était son grade>. Et, par la suite, il a
- 8 disparu.
- 9 Q. Savez-vous s'il a été arrêté? Et, si oui, savez-vous à peu
- 10 près quand?
- 11 R. Je ne savais pas.
- 12 J'ai simplement vu sa biographie quand on me l'a montrée à Phnom
- 13 Penh.
- 14 Q. Est-ce que vous avez jamais entendu dire dans votre district
- 15 de Romeas Haek que les militaires qui étaient postés le long de
- 16 la frontière vietnamienne avaient trahi l'Angkar? Est-ce que
- 17 c'est quelque chose que vous avez entendu à l'époque?
- 18 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler. Personne n'en a parlé.
- 19 Q. Bien.
- 20 Vous aviez l'air de dire à l'instant que vous aviez appris
- 21 l'arrestation de votre frère à cause de cette biographie qu'on
- 22 vous a lue, mais vous aviez dit quelque chose d'autre dans votre
- 23 procès-verbal d'audition E3/7796; à la page en français:
- 24 282909; en anglais, c'est à la page 3; et en khmer aussi, à la
- 25 page 3.

77

- 1 C'est à la première réponse. Vous avez dit ceci: "Vers mi-1978."
- 2 [14.23.05]
- 3 Et puis, plus loin, vous avez dit je cite:
- 4 "Au même moment, mon petit frère, Meas Sakhoeun, militaire du
- 5 district de Romeas Haek, a été arrêté et a disparu pour de bon.
- 6 On lui avait dit qu'il devait aller construire des pistes de
- 7 l'aéroport de Kampong Chhnang."
- 8 Et, un peu plus loin, dans la réponse numéro 2, vous avez dit
- 9 ceci:
- 10 "La disparition de mon petit frère s'appelant Meas Sakhoeun a eu
- 11 lieu au moment où des militaires de l'Est étaient arrêtés en
- 12 masse par des gens du Sud-Ouest, sans aucune raison connue,
- 13 environ mi-1978."
- 14 Fin de citation.
- 15 Alors, est-ce que, en 1978, vous saviez qu'il avait été emmené et
- 16 qu'il était censé construire des pistes de l'aéroport de Kampong
- 17 Chhnang?
- 18 [14.24.32]
- 19 R. Oui. Un de ses camarades soldats m'a dit qu'il avait été
- 20 envoyé construire une piste d'atterrissage à Kampong Chhnang.
- 21 Q. Et, "un de ses camarades", alors, est-ce qu'il l'a vu à
- 22 Kampong Chhnang ou bien il vous a simplement rapporté qu'on lui
- 23 avait dit qu'il serait envoyé à Kampong Chhnang?
- 24 Est-ce que vous voyez la différence?
- 25 Est-ce que, effectivement, votre frère est arrivé à Kampong

78

- 1 Chhnang ou bien n'y est-il jamais allé?
- 2 Est-ce que ce camarade vous en a parlé?
- 3 R. Il m'a dit qu'on a fait monter mon frère à bord d'un camion et
- 4 qu'il avait été envoyé <construire la piste d'atterrissage> à
- 5 Kampong Chhnang. Mais lui-même n'était pas certain <que> mon
- 6 frère <ait> vraiment été envoyé à Kampong Chhnang.
- 7 Q. Est-ce que vous savez... est-ce que vous avez appris si votre
- 8 frère est parti seul dans un camion ou bien y a-t-il eu un
- 9 déplacement de nombreux militaires de la zone Est à ce moment-là?
- 10 [14.26.15]
- 11 R. Il m'a dit que beaucoup de gens avaient été envoyés là-bas par
- 12 camion pour construire l'aéroport dans cette province-là.
- 13 Q. Et est-ce que vous savez à peu près à quel... de quel endroit
- 14 ces gens ont été envoyés par camion?
- 15 Quel était, donc, leur point de départ?
- 16 Ça peut être une commune ou un district de votre région.
- 17 R. Oui, <ses compagnons> d'armes, qui s'étaient enfuis, <> ils
- 18 m'ont dit <ça. Mais ils ne m'ont pas précisé le point de départ
- 19 et la destination. Au départ, ils ne me connaissaient même pas,
- 20 jusqu'à ce qu'ils me posent la question et que je leur dise que
- 21 j'étais sa sœur. C'est là qu'ils m'ont dit ça. Et mon frère a
- 22 disparu depuis>.
- 23 Q. D'accord, mais ma question était de savoir à partir de quelle
- 24 commune ou de quel district de Svay Rieng votre frère avait
- 25 embarqué dans ce camion.

79

- 1 Est-ce que vous le savez?
- 2 Si vous ne le savez pas, vous dites simplement que vous ne le
- 3 savez pas.
- 4 R. Je ne sais pas.
- 5 Si je le savais, je vous le dirais, mais < je dirais que je ne
- 6 sais pas car> je n'en ai pas été témoin.
- 7 [14.27.56]
- 8 Q. Bien.
- 9 Autre thème. Est-ce que vous saviez à l'époque, entre 75 et 79,
- 10 comment s'appelait le chef du district de Romeas Haek?
- 11 R. Je l'ai vu, mais je ne connaissais pas son nom. C'était le
- 12 chef, donc, je connaissais son visage, mais je ne connaissais pas
- 13 son nom.
- 14 Q. Vous aviez donné un nom devant le CD-Cam, donc, en 2005, quand
- 15 vous avez été interrogée.
- 16 Je n'ai pas la page en khmer, malheureusement, Monsieur le
- 17 Président. Mais, en français, c'est à la page 12; et en anglais,
- 18 à la page 8.
- 19 Et vous aviez dit que le chef de ce district s'appelait le
- 20 "Vieux", ou Ta Sophal S-O-P-H-A-L.
- 21 Est-ce que vous vous souvenez de ce nom ou bien vous n'en êtes
- 22 pas sûre?
- 23 R. Je connaissais cette personne. Il était dans la commune de
- 24 Chantrei.
- 25 [14.29.41]

80

- 1 Q. Donc, vous n'êtes pas très sûre de savoir si c'est le chef de
- 2 district ou le chef de commune? Est-ce que c'est ça que je
- 3 comprends?
- 4 R. Je n'étais pas concernée par tout cela, j'étais une personne
- 5 ordinaire et je n'en savais rien.
- 6 Me KOPPE:
- 7 Monsieur le Président, j'ai une observation, une remarque.
- 8 Ce n'est pas ce témoin qui dit que le chef du district est Ta
- 9 Sophal, c'est le voisin, qui semblerait avoir participé à cet
- 10 entretien.
- 11 Et ensuite le témoin, la dame, dit: "Ta Sophal, je connais",
- 12 <puis se met à dire avec qui il était marié, > et cetera.
- 13 Donc, ce n'était pas elle dans l'entretien avec le CD-Cam qui a
- 14 dit que c'était Ta Sophal.
- 15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 16 Oui, Maître Koppe a raison.
- 17 Et la réponse suivante du témoin a l'air de corroborer le fait
- 18 qu'elle le connaît, que ça pouvait être le chef de district, mais
- 19 madame vient de nous préciser qu'elle ne le savait pas.
- 20 Q. Est-ce que, à un moment donné, au niveau de votre district, de
- 21 votre commune de Chantrei, de votre village de Kraham Ka, les
- 22 cadres qui étaient en place depuis 1975 ont été tous changés?
- 23 [14.31.39]
- 24 Mme UNG SAM EAN:
- 25 R. Non, il n'y <a eu aucun changement> dans ma <région> ou au

81

- 1 niveau de ma commune, mais il y a eu un changement au niveau du
- 2 district. Mais pas au niveau de la commune.
- 3 Q. Et, au niveau du district, qui a remplacé l'ancien chef?
- 4 Est-ce que vous savez qui c'était, d'où il venait?
- 5 R. J'ai entendu les gens parler d'un remplacement. Le nouveau
- 6 remplaçant ou le nouveau remplacement venait du Sud-Ouest, mais,
- 7 moi-même, j'ignorais où était la zone Sud-Ouest.
- 8 Q. Très bien.
- 9 Et, tout dernier thème et je mentionne à l'intention de la
- 10 Chambre que les avocats des parties civiles n'ont pas de
- 11 questions pour ce témoin -, est-ce que vous pourriez brièvement
- 12 nous parler de la pratique de la religion bouddhique sous le
- 13 régime du Kampuchéa démocratique?
- 14 Est-ce que vous pouviez toujours aller à la pagode entre 1975 et
- 15 1979?
- 16 [14.33.19]
- 17 R. Mais comment aurions-nous pu aller à la pagode? Il n'y avait
- 18 rien à la pagode. Tous les moines avaient été défroqués.
- 19 Q. Et pourquoi n'y avait-il rien à la pagode? Pourquoi les moines
- 20 avaient-ils été défroqués? Est-ce que quelqu'un parmi les cadres
- 21 locaux vous a expliqué pourquoi?
- 22 R. Oui. Les moines ont tous été défroqués, et ils ont dû
- 23 rejoindre les unités mobiles. Il n'y avait plus de moines <> dans
- les pagodes.
- 25 Q. Et qu'est-il arrivé aux statues de Bouddha dans la pagode et

82

- 1 le monastère?
- 2 R. Il n'y avait plus de statues de Bouddha. Elles avaient toutes
- 3 disparu.
- 4 Q. Et, la pagode de Chantrei, vous savez à quoi elle servait
- 5 durant la période 75-79?
- 6 R. Non, parce que je ne suis pas allée là-bas. Cependant, j'ai vu
- 7 la structure du temple, mais il n'y avait pas de statues de
- 8 Bouddha.
- 9 [14.35.09]
- 10 Q. Au moment où ces statues ont été détruites et où les moines
- 11 ont été défroqués, est-ce que cela vous a paru normal ou cela
- 12 vous a choquée?
- 13 R. Je n'avais pas d'opinion à l'époque.
- 14 Les moines étaient tous défroqués, sinon, ils n'avaient rien à
- 15 manger. <>
- 16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 17 Merci, Madame le témoin.
- 18 Je n'ai plus de questions à vous poser.
- 19 M. LE PRÉSIDENT:
- 20 Je vous remercie.
- 21 La Chambre va à présent observer une courte pause et reprendra
- 22 les débats à 14h50.
- 23 Huissier d'audience, pendant la pause, veuillez vous occuper du
- 24 témoin. Invitez le témoin à revenir dans le prétoire à 14h50.
- 25 (Suspension de l'audience: 14h36)

83

- 1 (Reprise de l'audience: 14h54)
- 2 M. LE PRÉSIDENT:
- 3 Veuillez vous asseoir.
- 4 La Chambre reprend l'audience.
- 5 Et, avant que je ne donne la parole aux équipes de défense pour
- 6 qu'elles interrogent le témoin, nous devons entendre les
- 7 observations et les commentaires des parties au sujet de deux
- 8 questions.
- 9 Nous avons reçu une information émanant de l'Unité d'appui aux
- 10 témoins et aux experts par email à la pause déjeuner aujourd'hui.
- 11 Cet email notifie la Chambre que le 2-TCCP-869 souffre de
- 12 problèmes de santé.
- 13 En outre, la partie civile souhaite renoncer à son statut de
- 14 partie civile dans... en l'espèce. Et j'aimerais ici entendre les
- 15 clarifications de la part des co-avocats principaux pour les
- 16 parties civiles au sujet de ce renoncement, ce qui nous permettra
- 17 ainsi de réorganiser le temps restant pour entendre les témoins
- 18 et parties civiles la semaine prochaine.
- 19 [14.56.56]
- 20 Me PICH ANG:
- 21 Madame, Messieurs les juges, Madame, Messieurs les parties,
- 22 bonjour.
- 23 Comme cela vient d'être indiqué, la partie civile 2-TCCP-869
- 24 souffre de problèmes de santé. Cette partie civile a rencontré
- 25 son avocat. Après cette rencontre, il apparaît que la partie

84

- 1 civile ne souhaite pas témoigner dans le prétoire au milieu de la
- 2 foule. La partie civile semble souffrir de traumatismes lorsqu'il
- 3 s'agit de se trouver <> dans un milieu où il y a beaucoup de
- 4 monde. C'est pour cette raison que la partie civile ne souhaite
- 5 pas comparaître devant la Chambre.
- 6 Nous avons essayé de contacter la partie civile pour obtenir
- 7 <plus d'informations> par téléphone, mais celle-ci n'a pas
- 8 répondu. Et nous ne sommes pas en mesure de forcer la partie
- 9 civile à venir comparaître devant les juges.
- 10 [14.58.28]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Et qu'en est-il de l'information selon laquelle cette partie
- 13 civile souhaite renoncer à son statut de partie civile?
- 14 Avez-vous davantage d'informations, des informations peut-être
- 15 plus claires?
- 16 Me PICH ANG:
- 17 À la lumière des informations qui nous ont été fournies par
- 18 l'avocat de cette partie civile et à lumière également des
- 19 informations reçues ou obtenues par l'Unité d'appui aux témoins
- 20 et aux experts, il y a cohérence. Et, en effet, cette partie
- 21 civile ne souhaite pas comparaître devant la Chambre.
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Oui, certes, mais est-ce que la partie civile a mentionné
- 24 explicitement son intention de renoncer à son statut de partie
- 25 civile?

85

- 1 Me PICH ANG:
- 2 < Non > .
- 3 La partie civile ne nous informe pas <expressément de son
- 4 renoncement à son statut de partie civile>, la partie civile dit
- 5 simplement qu'elle ne souhaite pas comparaître devant la Chambre.
- 6 [14.59.41]
- 7 M. LE PRÉSIDENT:
- 8 Je vous remercie.
- 9 Je donne à présent la parole à la juge Fenz.
- 10 Mme LA JUGE FENZ:
- 11 Deux commentaires, une question.
- 12 Tout d'abord, même si la partie civile… ou même si le statut de
- 13 partie civile ou la demande de partie civile est retirée, cette
- 14 personne peut quand même être citée à comparaître <en qualité de
- 15 témoin>. C'est une personne dont la comparution était demandée
- 16 par l'Accusation, donc, ici, on a un problème.
- 17 Tout simplement, dire "voilà, je ne veux pas venir" ne va pas
- 18 permettre de trancher.
- 19 Je viens de recevoir et j'ai sous les yeux le détail de ce qui a
- 20 été communiqué par les docteurs, je... et le fait est que, d'après
- 21 le rapport des docteurs, elle est capable de venir comparaître.
- 22 Alors, pourrais-je avoir davantage d'informations à lumière de ce
- 23 que je viens de vous dire?
- 24 [15.00.39]
- 25 Me PICH ANG:

86

- 1 Je n'ai peut-être pas compris toutes vos questions, Madame la
- 2 juge.
- 3 La partie civile nous a dit et confirmé qu'elle ne souhaite pas
- 4 ou n'entend pas déposer devant la Chambre, mais n'a pas exprimé
- 5 clairement son intention de retirer sa demande de constitution de
- 6 partie civile.
- 7 Mme LA JUGE FENZ:
- 8 Bon. Si cette personne est citée à comparaître en tant que
- 9 témoin, elle sera obligée de le faire. Est-ce que cela lui a été
- 10 exprimé clairement?
- 11 Me PICH ANG:
- 12 Madame la juge, j'ai essayé d'appeler l'enfant de cette partie
- 13 civile, mais on n'a pas répondu à l'appel. Je n'ai pas plus
- 14 d'informations à vous donner maintenant.
- 15 Mme LA JUGE FENZ:
- 16 Et, avant de continuer, ma question aux co-procureurs qui ont
- 17 demandé à ce que cette personne soit citée à comparaître,
- 18 maintenez-vous cette demande?
- 19 [15.02.14]
- 20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 21 Merci, Madame la juge.
- 22 J'ai très peu d'éléments en main pour faire valoir notre opinion.
- 23 Il est vrai que nous avons demandé que cette partie civile
- 24 comparaisse. J'entends qu'elle souffre de traumatismes, et donc
- je m'en remettrai à la décision de la Chambre.

87

- 1 Il semble… effectivement, il y a deux niveaux. Il y a le niveau
- 2 physique, que les médecins, j'imagine, ont pu évaluer. S'ils
- 3 considèrent qu'elle est apte à venir témoigner, c'est évidemment
- 4 une chose.
- 5 Mais j'entends parler de traumatismes, de traumatismes
- 6 psychologiques, qui pourraient être réactivés en cas d'audition,
- 7 je pense qu'il faut en tenir compte. Nous ne sommes pas là non
- 8 plus pour créer davantage de traumatismes auprès des gens. Voilà.
- 9 [15.03.02]
- 10 Une autre question, peut-être qu'on y reviendra après, mais je
- 11 constate aussi qu'il y a une succession soit de décès soit de
- 12 personnes appelées à témoigner concernant la province de Prey
- 13 Veng. Et donc, cela nous inquiète, parce que nous pensons qu'il
- 14 faudrait alors pouvoir les remplacer.
- 15 Et il y a deux personnes auxquelles je pense, 2-TCW-843 et
- 16 2-TCW-957, qui figurent sur notre liste de témoins proposés pour
- 17 la province de Prey Veng et qui pourraient, au cas où votre
- 18 décision serait de ne pas appeler cette partie civile, également
- 19 être appelés à témoigner.
- 20 Voilà notre position.
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Juge Lavergne, vous avez la parole.
- 23 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 24 Merci, Monsieur le Président.
- 25 Oui, apparemment, la crainte qui semble faire jour, c'est celle

88

- 1 d'un traumatisme qui serait à nouveau suscité par la comparution
- 2 de cette partie civile à l'audience.
- 3 Mais est-ce que les co-avocats principaux pour les parties
- 4 civiles peuvent nous dire si cette partie civile a été informée
- 5 de l'existence d'organisations telles que le TPO, et est-ce qu'un
- 6 lien a été fait avec le TPO?
- 7 Est-ce que, éventuellement, le TPO pourrait donner un petit peu
- 8 aussi d'informations en retour quant à l'état véritable de cette
- 9 partie civile?
- 10 Parce que je pense que, si cette organisation existe, c'est
- 11 justement pour apporter ce type de support et de soutien aux
- 12 parties civiles. Toute personne qui comparaît devant cette
- 13 audience... devant cette Chambre peut être traumatisée.
- 14 Donc, la simple possibilité n'est peut-être pas suffisante, cette
- 15 possibilité à traumatisme. Il faudrait que nous en sachions un
- 16 peu plus.
- 17 [15.05.31]
- 18 Me PICH ANG:
- 19 Monsieur le juge, son avocat et nous les co-avocats principaux
- 20 pour les parties civiles avons fait ce qu'il fallait pour
- 21 rencontrer <toutes> les parties civiles, y compris cette partie
- 22 civile, et établir le lien avec la TPO si <elles en exprimaient>
- 23 le souhait.
- 24 <En> octobre dernier, son avocat de partie civile l'a rencontrée
- 25 deux fois pour discuter, justement, de son intention de déposer

89

- 1 devant la Chambre.
- 2 La partie civile a insisté et ne souhaite pas déposer devant la
- 3 Chambre. Donc, elle connaît déjà l'existence des soutiens que la
- 4 TPO pourrait lui fournir, car nous avions fait le nécessaire pour
- 5 que cela puisse être fait.
- 6 Mais les renseignements les plus récents que nous avons, c'est
- 7 que cette partie civile souhaite ne pas déposer devant la
- 8 Chambre.
- 9 M. LE JUGE LAVERGNE:
- 10 D'accord, j'entends bien cela, mais je n'ai toujours pas compris
- 11 si l'avocat de cette partie civile l'a mise en contact avec le
- 12 TPO ou pas.
- 13 Je comprends que vous avez essayé de la rencontrer au mois
- 14 d'octobre, si j'ai bien compris, ou un petit peu avant, je ne
- 15 sais pas, mais qu'en est-il?
- 16 Il ne suffit pas de dire "je ne veux pas venir témoigner",
- 17 d'autant plus que, en l'espèce, nous avons un certificat médical
- 18 qui dit qu'elle peut témoigner.
- 19 Donc, nous sommes ici face à un problème.
- 20 [15.07.30]
- 21 Me GUIRAUD:
- 22 Un complément de réponse, Monsieur le Président, Madame,
- 23 Messieurs de la Chambre.
- 24 Nous avons eu cette information, comme vous, aujourd'hui. Notre
- 25 consœur, Chet Vanly, qui est le conseil de cette partie civile,

90

- 1 n'est pas présente aujourd'hui.
- 2 Donc, les informations dont nous disposons sont extrêmement
- 3 limitées, dans la mesure où mon collègue Ang Pich a essayé de
- 4 joindre directement la partie civile par téléphone à l'heure du
- 5 déjeuner et que nous ne sommes pas parvenus à entrer en contact
- 6 avec elle.
- 7 Donc, bien évidemment, les informations dont nous pouvons... que
- 8 nous pouvons partager cet après-midi sont limitées.
- 9 Si la demande de la Chambre est de nous assurer qu'il y a bien eu
- 10 un contact avec TPO et que nous puissions éventuellement faire un
- 11 rapport à la Chambre quant à un éventuel soutien de TPO pour le
- 12 témoignage de cette partie civile, c'est quelque chose que nous
- 13 pouvons faire la semaine prochaine, dès que nous pourrons
- 14 discuter avec l'avocat des parties civiles et rentrer en contact
- 15 directement avec la partie civile.
- 16 En l'état, nous avons des informations extrêmement limitées, et
- 17 donc, il nous est très difficile de répondre à votre question,
- 18 Monsieur le juge, même si nous en comprenons bien évidemment le
- 19 fondement.
- 20 [15.08.53]
- 21 M. LE PRÉSIDENT:
- 22 Bon. Merci, pour ces observations.
- 23 Maintenant, un autre point nous occupe.
- 24 Le témoin 2-TCW-848, qui devait déposer aujourd'hui... mais, en
- 25 raison du décès de sa mère, le témoin n'a pas pu venir. <Cela

91

- 1 remet en cause le calendrier de la semaine prochaine. La Chambre
- 2 n'a pas non plus informé les parties des deux autres témoins
- 3 qu'elle souhaite entendre, les témoins> 2-TCW-846 et 2-TCW-1000,
- 4 dont la comparution avait été avisée dans une décision orale,
- 5 <suite à la requête des co-procureurs datée du 7 décembre>.
- 6 Mais j'aimerais savoir de la part des parties si elles peuvent
- 7 faire <d'autres> remarques sur la comparution de ces deux
- 8 témoins.
- 9 Autrement dit, nous pouvons les entendre <dans> la première
- 10 semaine de janvier 2016, <> mais, en raison de circonstances qui
- 11 ont changé, nous aimerions savoir de la part du co-procureur
- 12 <adjoint> s'il <est prêt à> entendre ces témoins la semaine
- 13 prochaine si c'est possible et si nous ne pouvons pas prévoir
- 14 d'autres témoins.
- 15 Donc, Monsieur le co-procureur adjoint, pouvez-vous vous exprimer
- 16 là-dessus?
- 17 [15.10.43]
- 18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 19 Merci, Monsieur le Président.
- 20 Je vais essayer, mais je ne pense pas que j'ai sous les yeux le
- 21 nom correspondant à 2-TCW-1000. Donc, ça me met dans une position
- 22 un peu inconfortable pour répondre à la deuxième partie de votre
- 23 question. S'agissant de 2-TCW-846, nous n'avons pas d'objection à
- 24 ce qu'il soit entendu la semaine prochaine, même tôt dans la
- 25 semaine.

92

- 1 Il me semble qu'il y a également 2-TCW-820, qui est encore sur
- 2 cette liste et qui, je crois, devait comparaître, si je ne me
- 3 trompe pas, la semaine prochaine. Nous n'avons pas non plus
- 4 d'objection à ce que ce soit le cas.
- 5 Alors, je ne sais pas si quelqu'un peut me fournir le nom par
- 6 écrit, peut-être via M. l'huissier de 2-TCW-1000 -, pour que je
- 7 me rende compte de la complexité peut-être de son témoignage.
- 8 [15.11.55]
- 9 M. LE PRÉSIDENT:
- 10 Huissier d'audience, veuillez remettre le document de la juge
- 11 Fenz au co-procureur adjoint.
- 12 Mme LA JUGE FENZ:
- 13 J'ai encerclé le nom.
- 14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 15 Bon, s'agissant d'un témoin qui était prévu en janvier, s'il doit
- 16 témoigner la semaine prochaine, nous demanderions qu'il puisse le
- 17 faire vers la fin de la semaine plutôt qu'au début, peut-être à
- 18 partir de mercredi, si c'était possible, de manière à ce que nous
- 19 puissions préparer... nous préparer par rapport à cela.
- 20 Merci.
- 21 [15.12.43]
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Huissier d'audience, veuillez récupérer ce morceau de papier.
- 24 Merci, donc.
- 25 Qu'en est-il des co-avocats principaux pour les parties civiles?

93

- 1 Avez-vous des observations au sujet de l'intention de la Chambre
- 2 de faire comparaître ces deux témoins qui étaient prévus pour la
- 3 première semaine du mois de janvier 2016... mais nous pensons les
- 4 entendre la semaine prochaine?
- 5 Me PICH ANG:
- 6 Les co-avocats principaux pour les parties civiles n'ont pas
- 7 d'objection à ces deux témoins.
- 8 M. LE PRÉSIDENT:
- 9 J'aimerais maintenant entendre les observations de la Défense.
- 10 Donc, d'abord, la défense de Nuon Chea.
- 11 [15.13.56]
- 12 Me KOPPE:
- 13 À moins que je ne me trompe, 2-TCW-1000, nous avions dit que
- 14 cette personne devait être entendue à la fin de l'instruction
- dans les autres dossiers, pour plusieurs raisons, mais aussi <>
- 16 parce que c'est complexe.
- 17 Donc, si cette personne devait comparaître la semaine prochaine,
- 18 < je suis> d'accord <avec l'Accusation>, il serait idéal que ce ne
- 19 soit pas lundi, mais plutôt à la fin de la semaine.
- 20 Et, aussi, je ne sais pas si, cette personne, c'est une journée
- 21 qui avait été prévue ou deux jours. Si c'est pour deux jours, il
- 22 serait peut-être bon aussi d'avoir une journée en janvier.
- 23 Donc, voilà. C'est notre observation à ce sujet.
- 24 M. LE PRÉSIDENT:
- 25 Merci.

94

- 1 Et qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan?
- 2 [15.14.57]
- 3 Me GUISSÉ:
- 4 Merci, Monsieur le Président.
- 5 En ce qui concerne 2-TCW-846, nous n'avons pas de difficultés.
- 6 En revanche, pour 2-TCW-1000, qui est un témoin qui a été appelé
- 7 à comparaître à la suite d'une demande 87.4 des co-procureurs -
- 8 récente -, nous, nous allons avoir un problème de préparation.
- 9 Et, si la Chambre souhaite anticiper son témoignage par rapport à
- 10 notre programme de préparation, nous serons en difficulté du côté
- 11 de la Défense. Donc, nous demanderons, s'il doit comparaître en
- 12 fin de semaine, que l'on puisse poursuivre son témoignage début
- 13 janvier.
- 14 Peut-être, pour être complète, je rappelle que nous essayons
- 15 toujours d'être disponibles et de nous adapter aux différents
- 16 changements nous savons quelles sont les difficultés que peuvent
- 17 rencontrer... que peut rencontrer, pardon, WESU, et les difficultés
- 18 de programmation à l'avance, mais, là, c'est vrai que, pour ce
- 19 segment, on a eu beaucoup de changements et que, dans notre
- 20 manière de fonctionner, dans la mesure où nous sommes toujours
- 21 les mêmes à l'audience, ça devient très compliqué de pouvoir
- 22 préparer adéquatement notre défense, notamment pour un témoin que
- 23 nous ne connaissions pas avant enfin, dans le cadre de notre
- 24 procédure 02.
- Donc, l'admission récente… enfin, la décision de sa comparution

95

- 1 étant récente, nous vous demandons d'en tenir compte.
- 2 [15.16.49]
- 3 M. LE PRÉSIDENT:
- 4 Merci à tous et toutes pour vos observations... et aussi les
- 5 observations de Me Koppe relativement à 2-TCW-1000. Évidemment,
- 6 la Chambre n'avait pas prévu d'entendre ce témoin si tôt. <Nous
- 7 prévoyons d'entendre ce témoin la semaine prochaine. > Et nous
- 8 souhaitons laisser aux parties <> le temps nécessaire pour se
- 9 préparer.
- 10 Voilà pourquoi cet après-midi nous voulions entendre les
- 11 observations des parties à ce sujet. Et nous aviserons les
- 12 parties cet après-midi par courriel du calendrier et de la
- 13 comparution de 2-TCW-1000.
- 14 Reprenons donc maintenant l'interrogatoire du témoin <actuel.
- 15 Mais avant de donner la parole au co-avocat principal pour les
- 16 parties civiles, j'aimerais entendre confirmation de la part du
- 17 co-procureur adjoint. > D'après ce que j'ai entendu avant la
- 18 pause, le co-procureur adjoint avait dit <qu'ils> n'avaient
- 19 <plus> de questions à poser à ce témoin? <Merci de bien vouloir
- 20 confirmer. Qu'en est-il du co-avocat principal pour les parties
- 21 civiles? Avez-vous des questions à poser à ce témoin?>
- 22 [15.18.04]
- 23 Me PICH ANG:
- 24 C'est exact, Monsieur le Président. Nous n'avons pas de questions
- 25 pour ce témoin.

96

- 1 M. LE PRÉSIDENT:
- 2 Je remarque que le co-procureur adjoint demande la parole.
- 3 Allez-y.
- 4 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 5 Oui, Monsieur le Président. C'est une petite précision concernant
- 6 les biographies de détenus qui se trouvent au dossier. Il s'agit
- 7 donc de biographies je crois que ça a été établi dans l'autre
- 8 dossier qui étaient établies à l'entrée à S-21 et qui ont un
- 9 format standard qui a été authentifié par Kaing Guek Eav, alias
- 10 Duch, et par Sous Thy.
- 11 Par ailleurs, le nom du frère de Mme le témoin se trouve sur la
- 12 liste révisée de S-21 fournie par le Bureau des co-procureurs.
- 13 C'est le document E3/342, au numéro 5575.
- 14 Et nous pourrons fournir d'autres renseignements complémentaires
- 15 par la suite, si cela vous convient.
- 16 M. LE PRÉSIDENT:
- 17 Merci de ces renseignements.
- 18 Je vais d'abord laisser la parole à la défense de Nuon Chea pour
- 19 ses questions.
- 20 [15.19.28]
- 21 INTERROGATOIRE
- 22 PAR Me KOPPE:
- 23 Merci, Monsieur le Président.
- 24 Bon après-midi, Madame le témoin.
- 25 Q. J'ai quelques questions à vous poser.

97

- 1 Avant que nous prenions la pause, on vous a posé des questions au
- 2 sujet d'un homme du nom de Sophal, chef du district dans lequel
- 3 vous viviez.
- 4 Donc, je sais que vous ne le connaissez pas bien, mais j'aimerais
- 5 vous lire un extrait d'une déclaration d'un témoin, un témoin qui
- 6 vivait dans le même district... et même commune, mais dans un
- 7 village différent du vôtre.
- 8 Et je vous demanderais de bien vouloir réagir à ce qui est dit au
- 9 sujet de Ta Sophal.
- 10 Il s'agit du document E3/7816 ERN en khmer: 00277274; en
- 11 français: 00339874, 75; et en anglais: <00292839.>
- 12 [15.20.54]
- 13 Donc, ce témoin dit ce qui suit:
- 14 "En 1976, <> les hommes <> dans mon village, y compris mon père
- 15 et mes frères, ont été arrêtés par les soldats du district, car
- 16 les villageois s'étaient joints aux Khmers Sar, les Khmers
- 17 blancs. Les Khmers Sar étaient menés par Sophal, le secrétaire du
- 18 district de <Romeas Haek> dans la province de Svay Rieng. C'est
- 19 pourquoi le groupe du secrétaire du district a été arrêté."
- 20 Donc, avez-vous jamais entendu que l'on dise de Ta Sophal qu'il
- 21 était relié à quelque chose qui s'appelait les "Khmers Sar"?
- 22 Mme UNG SAM EAN:
- 23 R. Non, je n'en savais rien, et je n'ai jamais entendu parler des
- 24 Khmers Sar.
- 25 Q. Merci.

98

- 1 J'ai une autre question qui, elle, porte sur certaines de vos
- 2 déclarations dans l'entretien avec le CD-Cam.
- 3 Alors que vous viviez dans votre village, vous souvenez-vous
- 4 <avoir entendu> des bruits d'obus ou de grenades, tirés depuis la
- 5 frontière, lancés par l'armée vietnamienne?
- 6 [15.22.47]
- 7 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 8 Monsieur le Président, peut-être que la question serait plus
- 9 claire si on pouvait parler de la période, parce que, là,
- 10 s'agit-il du conflit entre le Kampuchéa démocratique et le
- 11 Vietnam ou s'agit-il de la période précédente?
- 12 Ce n'est pas très clair. Ça peut prêter à confusion, je pense.
- 13 Me KOPPE:
- 14 Je ne faisais pas encore référence à une période précise, mais
- 15 peut-être puis-je poser la question de façon plus large, de façon
- 16 à ce que toutes les périodes pertinentes pour cette affaire
- 17 soient incluses.
- 18 Q. Madame le témoin, entre 1970 et 1979, vous souvenez-vous
- 19 d'avoir entendu des tirs d'artillerie et des grenades tirés par
- 20 l'armée vietnamienne en territoire cambodgien?
- 21 Mme UNG SAM EAN:
- 22 R. Oui, j'en ai entendu.
- 23 [15.24.01]
- 24 Q. Et vous souvenez-vous à quelle période? À quelle année ou à
- 25 quelles années vous les avez entendus?

99

- 1 R. Je ne me souviens pas de l'année, mais j'ai entendu le bruit
- 2 des tirs d'artillerie <et les bombardements> par les "Yuon". Mais
- 3 je ne me souviens pas de l'année.
- 4 Q. Saviez-vous si c'était avant ou après la prise du pouvoir par
- 5 les Khmers rouges?
- 6 R. C'était avant. Les bombardements et les tirs d'artillerie ont
- 7 eu lieu avant.
- 8 Q. Avez-vous aussi entendu des tirs d'obus, des grenades <et des
- 9 tirs> d'artillerie pendant la période à laquelle votre frère
- 10 aurait été envoyé à l'aéroport de Kampong Chhnang?
- 11 Donc, avez-vous entendu ces bruits de guerre en 1978?
- 12 R. Oui.
- 13 Q. Pourriez-vous nous décrire ce que vous avez entendu? Combien
- 14 de temps cela a pris? D'où les bruits venaient-ils? Pouvez-vous
- 15 nous en parler, pouvez-vous nous donner plus de détails <> sur ce
- 16 que vous avez entendu en 1978.
- 17 [15.26.07]
- 18 R. J'ai entendu les tirs de bombardements, les tirs d'artillerie,
- 19 qui venaient de l'Est, qui venaient du côté "Yuon", mais je ne
- 20 sais rien d'autre.
- 21 Q. Comment saviez-vous que <ces tirs d'obus venaient> du Vietnam
- 22 jusque dans la zone Est, dans le territoire cambodgien? Comment
- 23 l'avez-vous su?
- 24 R. Car ça venait de là, ça venait de l'Est. Je ne savais pas que
- 25 c'était nécessairement des Vietnamiens.

100

- 1 Q. Vous souvenez-vous pendant combien de temps ce pilonnage des
- 2 "Yuon" a duré et <pendant> combien de temps vous <avez entendu>
- 3 des bruits d'explosions de grenades ou d'obus?
- 4 R. C'était pendant plusieurs mois. Les gens ont dû s'enfuir.
- 5 Q. Vous souvenez-vous si beaucoup de gens ont dû fuir dans votre
- 6 village et dans d'autres villages <de votre commune ou de votre>
- 7 district?
- 8 [15.28.01]
- 9 R. Beaucoup de gens <> fuyaient les bombardements aériens et les
- 10 tirs d'obus. Et nous sommes allés à l'ouest <du ruisseau>.
- 11 Q. Vous souvenez-vous de vous être enfuie de votre travail dans
- 12 l'unité mobile alors que vous étiez <en train de> récolter le riz
- 13 pour fuir ces tirs d'obus des "Yuon"? Vous souvenez-vous de cet
- 14 épisode ou de ces épisodes?
- 15 R. Non, je ne m'en souviens pas vraiment.
- 16 Je ne pourrais vous dire en quel mois ou quelle année cela s'est
- 17 produit. À ce moment-là, nous étions à la récolte du riz, <> près
- 18 de la frontière <est>.
- 19 Q. Laissez-moi lire un bref extrait de ce que vous avez dit au
- 20 CD-Cam <E3/7545>; en anglais, <ERN: 00336493>; en khmer:
- 21 0089205... <>
- 22 M. LE PRÉSIDENT:
- 23 Maître Koppe, veuillez répéter <votre question et répéter> les
- 24 ERN.
- 25 [15.29.37]

101

- 1 Me KOPPE:
- 2 Bien entendu.
- 3 Donc, ERN en khmer, au document E3/7545: 00089205 pour le khmer;
- 4 en français: 00775800; et en anglais: 00336493.
- 5 Q. Vous y discutez <de> votre travail, Madame le témoin, et vous
- 6 dites:
- 7 "J'étais dans une unité mobile et je travaillais dans les
- 8 rizières, j'étais 'à' récolter le riz. Et mon mari, lui, avait
- 9 des tâches différentes. Je me souviens que je me suis enfuie
- 10 quand les 'Yuon' nous ont bombardés."
- 11 Vous souvenez-vous donc <> d'avoir pris la fuite quand les "Yuon"
- 12 vous ont bombardés?
- 13 [15.30.41]
- 14 Mme UNG SAM EAN:
- 15 R. Oui, je m'en souviens.
- 16 J'ai fui de l'est vers l'ouest, parce que la bombe venait depuis
- 17 la direction de l'est. Donc, nous avons fui à l'ouest <de mon
- 18 village natal>.
- 19 Q. Et c'était seulement vous qui avez fui ou est-ce que tout le
- 20 monde à l'unité mobile a fui les bombes?
- 21 R. Oui, tout le monde a fui les bombes, les bombes et le
- 22 pilonnage des "Yuon".
- 23 Q. Ce jour où vous et tous les autres ouvriers avez fui les
- 24 bombes, vous souvenez-vous si quelqu'un a été blessé ou a été
- 25 tué, quelqu'un de l'unité mobile?

102

- 1 R. Personne n'a été blessé. Tout le monde a survécu.
- 2 Q. Et pendant combien de temps <êtes-vous restée> loin de votre
- 3 travail? Combien de temps votre échappée a-t-elle duré? À quel
- 4 moment êtes-vous revenue au travail? Est-ce que c'était longtemps
- 5 ou pas longtemps <après>?
- 6 [15.32.31]
- 7 R. Après que... nous avons passé deux ou trois jours, et nous
- 8 sommes revenus ensuite <récolter le riz>.
- 9 Q. Lorsque vous et les autres travailleurs avez fui les bombes,
- 10 est-ce que votre frère était impliqué dans la bataille contre les
- 11 troupes vietnamiennes ou avait-il déjà été envoyé à l'aéroport de
- 12 Kampong Chhnang?
- 13 Est-ce que vous vous en souvenez?
- 14 R. Je ne savais pas, parce que nous étions <> à des endroits
- 15 différents.
- 16 Q. Vous souvenez-vous avoir vu des troupes, des troupes du
- 17 Cambodge, des troupes cambodgiennes, des troupes du Kampuchéa
- 18 démocratique qui renvoyaient des grenades... ou qui utilisaient
- 19 l'artillerie pour répondre aux tirs des Vietnamiens?
- 20 R. Je ne l'ai pas vu.
- 21 Je ne savais pas où le côté khmer avait placé son artillerie.
- 22 J'ai simplement vu les bombes qui venaient depuis la direction de
- 23 l'est.
- 24 Q. Un témoin qui a déposé un peu plus tôt ne venait pas de Svay
- 25 Rieng, mais de Prey Veng, et a parlé de l'époque de So Phim, de

103

- 1 l'affaire de So Phim ou de la question de So Phim.
- 2 Est-ce que ce nom, "So Phim", vous dit quelque chose?
- 3 [15.35.01]
- 4 R. Je ne savais pas. Je n'avais jamais entendu ce nom.
- 5 Q. J'ai peut-être déjà posé cette même question, mais d'une autre
- 6 façon.
- 7 J'aimerais être certain de bien comprendre. Avez-vous jamais
- 8 entendu parler de civils qui auraient été blessés par les
- 9 bombardements, pas seulement dans l'unité mobile, mais des
- 10 personnes dans toute la province, des personnes que vous
- 11 connaissiez?
- 12 Avez-vous jamais entendu parler de victimes civiles à cause du
- 13 bombardement vietnamien?
- 14 R. Oui, il y a eu des victimes, une ou deux à chaque fois.
- 15 Q. Connaissiez-vous ces personnes?
- 16 R. Non, je ne les connaissais pas parce que nous étions dans une
- 17 unité différente, donc, je ne les connaissais pas.
- 18 [15.36.33]
- 19 Q. Madame le témoin, je passe à ma question suivante.
- 20 Il y a quelque chose que vous avez dit aux enquêteurs du CD-Cam
- 21 et pour laquelle j'aurais besoin d'une clarification parce que je
- 22 ne suis pas tout à fait sûr d'avoir bien compris ce que vous avez
- 23 dit.
- 24 <> Document E3/7545 en khmer, l'ERN <00089216>; en anglais:
- 25 00336499; en français: 00775810.

104

- 1 La question porte sur l'existence ou non de Vietnamiens dans le
- 2 village.
- 3 Et vous dites:
- 4 "Non. Mais, en 1970, <des hommes et des femmes> sont restés deux
- 5 ou trois jours, et ensuite, ils sont allés à un autre endroit.
- 6 Mais, en 70, <ils étaient là.>"
- 7 Alors, est-ce que vous parlez de 1970?
- 8 R. En 1970, <des> Vietnamiens <et Vietnamiennes> sont venus
- 9 passer un ou deux jours dans le village. Et ensuite, ils sont
- 10 partis, mais je ne sais pas où ils sont allés.
- 11 Q. Et d'où venaient ces Vietnamiens? De quel endroit dans le
- 12 pays?
- 13 [15.38.17]
- 14 R. Je les ai vus arriver depuis l'est.
- 15 Q. Est-ce qu'ils venaient du Vietnam ou bien est-ce qu'ils
- 16 venaient de l'intérieur du Cambodge en direction de votre
- 17 village?
- 18 R. Je n'en savais rien.
- 19 Je les ai simplement vus venir, mais je ne savais pas d'où ils
- 20 venaient.
- 21 Q. Avez-vous jamais entendu parler du traitement des Vietnamiens
- 22 après le coup d'État de Lon Nol et les années suivantes, mais
- 23 précédant 1975?
- 24 Avez-vous jamais entendu parler du traitement des Vietnamiens
- 25 entre l'année 1970 et 1975?

105

- 1 R. Je ne savais pas. Je ne peux pas répondre à cela parce que je
- 2 ne sais pas.
- 3 Q. Très bien, Madame le témoin. Ce n'est pas un problème.
- 4 J'ai quelques autres questions que j'aimerais vous poser. Je
- 5 comprends de votre déposition que vous travailliez dans les
- 6 rizières et que vous avez peut-être également travaillé au
- 7 barrage, ou en tout cas que votre mari a travaillé au barrage.
- 8 Est-ce exact?
- 9 [15.40.16]
- 10 R. Oui, c'est exact.
- 11 On nous a demandé de faire cela, et, donc, tant les enfants que
- 12 les adultes devaient le faire.
- 0. Vous souvenez-vous à quel moment on vous a demandé de
- 14 travailler sur le barrage dans votre district?
- 15 R. Je ne me souviens pas de l'année. Le barrage était à l'est de
- 16 ma maison, et je travaillais très dur là-bas.
- 17 Q. Vous souvenez-vous pendant combien de temps vous avez
- 18 travaillé à ce barrage?
- 19 R. J'ai passé à peu près une année là-bas. Et, lorsque je suis
- 20 tombée malade, on m'a permis de revenir.
- 21 Q. Votre mari travaillait-il également à ce barrage avec vous?
- 22 R. Il n'est pas allé là-bas avec moi.
- 23 Mon mari avait été déployé à un autre endroit à l'est de la
- 24 province de Svay Rieng, à un autre endroit. <Moi, j'avais été
- 25 assignée à travailler autour du village, à l'est de ma maison.>

106

- 1 [15.42.03]
- 2 Q. Vous avez dit aux enquêteurs du CD-Cam un certain nombre de
- 3 choses au sujet des horaires de travail.
- 4 De façon générale, vous souvenez-vous des horaires de travail?
- 5 Quels étaient-ils dans votre district? De quand à quand les gens
- 6 devaient-ils travailler dans votre district?
- 7 R. De 7 heures à 11 heures, et ensuite nous avions une pause.
- 8 Pendant la pause, nous avions une réunion, ensuite nous avions le
- 9 déjeuner, puis une courte pause, et nous devions ensuite
- 10 retourner au travail.
- 11 Q. Et quel était votre horaire de travail après la pause
- 12 déjeuner? De quelle heure à quelle heure travailliez-vous?
- 13 R. De 1 heure à 5 heures.
- 14 Q. Et travailliez-vous jamais <> la nuit?
- 15 R. Non, nous ne travaillions pas la nuit, parce que j'étais
- 16 plutôt âgée, donc, on ne me laissait pas travailler la nuit.
- 17 [15.43.55]
- 18 Q. À cette époque-là, après 1975, est-ce que l'on vous
- 19 considérait une personne dite "de base" ou une personne dite du
- 20 Peuple nouveau?
- 21 R. Je faisais partie du Peuple de base parce que je demeurais
- 22 dans mon village et je n'étais pas nouvelle. Je faisais partie du
- 23 Peuple de base.
- 24 Q. Y avait-il des gens du Peuple nouveau, que cela soit dans
- 25 votre village ou dans l'unité mobile dans laquelle vous

107

- 1 travailliez?
- 2 R. Oui, il y avait des gens du Peuple nouveau qui avaient été
- 3 évacués de Phnom Penh. Ils ont rejoint nos unités, donc, les gens
- 4 du Peuple de base et du Peuple nouveau travaillaient ensemble.
- 5 Q. Est-ce que les gens du Peuple de base et les gens du Peuple
- 6 nouveau devaient travailler autant l'un que l'autre, la même
- 7 quantité d'heures par jour, la même quantité d'heures que celle
- 8 que vous avez décrite?
- 9 C'est-à-dire que tant les gens du Peuple de base que les gens du
- 10 Peuple nouveau devaient travailler de 7 heures à 11 heures et de
- 11 1 heure à 5 heures?
- 12 [15.45.29]
- 13 R. Oui, c'était la même durée, de 7 heures à 11 heures, et de 13
- 14 heures à 17 heures.
- 15 Q. Donc, dans votre district, c'est-à-dire votre village, dans
- 16 votre unité mobile, il n'y avait pas de distinction qui était
- 17 faite entre les gens du Peuple de base et les gens du Peuple
- 18 nouveau lorsqu'il s'agissait de la durée de travail, du temps de
- 19 travail. C'est exact?
- 20 R. En effet, il n'y avait pas de distinction entre les gens du
- 21 Peuple de base et les gens du Peuple nouveau, s'agissant <> des
- 22 horaires de travail.
- 23 Q. Et qu'en est-il des rations alimentaires dans votre village ou
- 24 dans votre unité mobile? Est-ce que les gens du Peuple nouveau et
- 25 les gens du Peuple de base recevaient la même quantité de

108

- 1 nourriture?
- 2 R. Oui, nous recevions la même quantité indépendamment de la
- 3 catégorie à laquelle nous appartenions, au Peuple de base ou au
- 4 Peuple nouveau. < Nous recevions un bol de nourriture. >
- 5 [15.46.53]
- 6 Q. Et si une personne du Peuple de base ou une personne du Peuple
- 7 nouveau tombait malade, est-ce que la personne du Peuple nouveau
- 8 obtenait les mêmes médicaments <qu'une> personne du Peuple de
- 9 base?
- 10 R. Oui, ils recevaient le même traitement. Ils passaient un temps
- 11 à l'hôpital.
- 12 Q. Ai-je raison de dire que dans votre village et dans votre
- 13 unité il n'y avait pas de différences en termes de traitement
- 14 entre les gens du Peuple de base et les gens du Peuple nouveau?
- 15 M. LE PRÉSIDENT:
- 16 Veuillez attendre un instant, Monsieur le témoin... Madame, pardon,
- 17 le témoin.
- 18 La parole est donnée au co-procureur adjoint international.
- 19 [15.48.00]
- 20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:
- 21 Je pense que là il y a une...
- 22 C'est une objection.
- 23 Il y a une conclusion qui est tirée. Je pense que la question
- 24 n'en portait que sur la quantité de travail, les rations et les
- 25 soins médicaux.

109

- 1 Est-ce que de là on peut parler du traitement?
- 2 Je ne suis pas sûr que la témoin va comprendre exactement ce que
- 3 veut dire Me Koppe, mais je pense qu'il essaie de lui faire dire
- 4 quelque chose qu'il a en tête, mais il y a d'autres façons de
- 5 traiter les gens que simplement sur base de la quantité de
- 6 travail, des rations ou des soins médicaux. Il y a les questions
- 7 de sécurité, et cetera.
- 8 Donc, je ne sais pas si cette question pourrait être reformulée
- 9 de façon à ce qu'on ne tire pas une conclusion générale sur base
- 10 d'éléments qui n'ont pas été déjà obtenus du témoin, ou alors
- 11 faire en sorte que le témoin comprenne exactement la portée de
- 12 cette question.
- 13 Merci.
- 14 Me KOPPE:
- 15 Je pensais avoir pourtant choisi ce qui apparaît comme les trois
- 16 sujets les plus importants lorsqu'il s'agit du traitement des
- 17 personnes, mais je peux tout à fait reformuler, certes.
- 18 [15.49.21]
- 19 Q. Madame le témoin, n'avez-vous jamais remarqué <> une
- 20 différence de traitement, dans votre village ou dans votre unité
- 21 mobile, entre les gens du Peuple de base ou les gens du Peuple
- 22 nouveau? Est-ce que les gens étaient tous traités pareil?
- 23 Mme UNG SAM EAN:
- 24 R. Le traitement n'était pas différent. Les gens du Peuple ancien
- 25 ou du Peuple nouveau recevaient le même traitement.

110

- 1 Q. Ai-je bien entendu ce que vous avez dit ce matin lorsque vous
- 2 avez dit que tous les villageois, tous les membres de l'unité
- 3 mobile, dans votre district portaient les mêmes vêtements noirs?
- 4 R. Oui, c'est exact, parce que l'on ne nous donnait que des
- 5 vêtements noirs <ou> des vêtements kaki. <>
- 6 [15.50.50]
- 7 Q. Et vous souvenez-vous du moment où vous <et les autres
- 8 villageois et membres de l'unité mobile > avez reçu cet ensemble,
- 9 cette tenue noire? Est-ce que c'était <au> début et <que> ça
- 10 allait jusqu'à la fin?
- 11 R. Dès le début, ils nous ont donné seulement les vêtements
- 12 noirs. Ils ne nous ont pas donné de bons vêtements. Et nous ne
- 13 pouvions pas acheter de vêtements où que ce soit parce que les
- 14 marchés étaient fermés et il n'y avait pas d'argent en
- 15 circulation à l'époque.
- 16 Q. Vous souvenez-vous de l'année en laquelle les coopératives ont
- 17 été établies et de l'année <à partir de> laquelle les repas ont
- 18 été pris en commun parmi les villageois <et les membres de
- 19 l'unité mobile>?
- 20 Vous souvenez-vous de l'année pendant laquelle les repas ont
- 21 commencé à être pris en commun? <Et la coopérative>?
- 22 R. Je ne me souviens pas de l'année, je ne pensais pas à cela
- 23 parce que, moi, j'étais une personne tout à fait ordinaire, et
- 24 donc, je ne faisais que ce que l'on me demandait de faire.
- 25 Q. Je comprends, Madame le témoin. Permettez que je vous aide.

111

- 1 Dans la toute première réponse de votre procès-verbal d'audition
- 2 <document E3/7796 -,> vous dites:
- 3 "En <1976>, il y avait une coopérative. Et les personnes
- 4 prenaient leurs repas en commun et dormaient chacun dans leurs
- 5 maisons respectives comme d'habitude."
- 6 Est-il donc vrai que, <> dans votre district, c'est en 1976 que
- 7 les repas ont commencé à être pris en commun?
- 8 [15.53.17]
- 9 R. C'est comme ce qui a été écrit là. C'était probablement cette
- 10 année-là.
- 11 Q. Et vous souvenez-vous si les repas en commun ont duré jusqu'à
- 12 la fin, c'est-à-dire au début de 1979?
- 13 R. Oui, à partir de cette année jusqu'à 1979, jusqu'à la
- 14 libération. C'est là que nous avons commencé à manger dans nos
- 15 propres maisons.
- 16 Q. Un peu plus tôt, Madame le témoin, cet après-midi, on vous a
- 17 posé une question au sujet des statues de Bouddha. Vous avez
- 18 utilisé le terme "détruit". Avez-vous effectivement vu des
- 19 forces, des militaires ou qui que ce soit qui auraient détruit
- 20 physiquement ces statues?
- 21 Avez-vous jamais assisté à une scène au cours de laquelle ces
- 22 statues auraient été détruites? Ou alors, s'agit-il de quelque
- 23 chose que vous avez conclu <ou entendu dire>?
- 24 [15.54.41]
- 25 R. J'ai été témoin de la destruction de la statue, mais je ne

112

- 1 savais pas qui s'adonnait à cette destruction. Donc, je n'en
- 2 savais rien, je ne sais pas qui en est l'auteur. Je n'ai vu <>
- 3 cela que après la destruction.
- 4 Q. Est-ce que j'ai bien entendu?
- 5 Vous avez dit, en khmer, "komtech", pour "détruire"?
- 6 Avez-vous bel et bien utilisé le terme "komtech", en khmer, pour
- 7 qualifier la destruction des statues de Bouddha?
- 8 R. Oui, c'est comme je l'ai dit.
- 9 Q. Et ma dernière question.
- 10 Je reviens à la guerre avec les Vietnamiens. Je vous ai demandé
- 11 si vous connaissiez des victimes de la guerre. Qu'est-il arrivé
- 12 <> à Has Phuon, votre jeune beau-frère?
- 13 [15.56.25]
- 14 R. Il est allé à la frontière est. Et je ne sais pas exactement
- 15 s'il a été abattu par balle ou s'il a été blessé à cause d'un tir
- 16 d'obus. <J'ai vu qu'on l'a ramené>.
- 17 Q. Vous avez vu qu'il a été transporté dans un sac parce qu'il a
- 18 été tué au combat?
- 19 Mme LA JUGE FENZ:
- 20 Je pense qu'il y a un problème.
- 21 Il me semblait... dans la traduction je viens de clarifier -,
- 22 <elle a dit qu'il avait> été "ramené", <et pas qu'il avait> été
- 23 "transporté dans un sac". C'est cela, vous avez dit qu'il <avait>
- 24 été "ramené". C'est ce que l'on me dit.
- 25 Me KOPPE:

113

- 1 Alors, manifestement, je vais retirer ma question.
- 2 Q. Madame le témoin, avez-vous donc dit qu'il a bel et bien été
- 3 ramené?
- 4 Qu'est-ce que vous voulez dire par "il a été ramené"?
- 5 [15.57.46]
- 6 Mme UNG SAM EAN:
- 7 R. On l'a transporté dans un hamac, <puis> on l'a placé à bord
- 8 d'un camion. Et je n'ai pas la moindre idée de là où il a été
- 9 enterré.
- 10 J'ai demandé à ce que son corps soit enterré dans la pagode de
- 11 Chantrei, mais cela a été refusé. <Je me suis rendu au sud du
- 12 pont pour faire cette demande.>
- 13 Q. Dans votre déclaration, vous dites <> qu'il était soldat de la
- 14 province de Svay Rieng. Avez-vous entendu de la part de ses
- 15 camarades comment il a été tué, <ce qui s'est passé exactement?>
- 16 Est-ce que l'on vous a raconté l'histoire de votre beau-frère?
- 17 R. <> Il n'y avait pas de soldats qui revenaient. Donc, je n'ai
- 18 pu demander à personne.
- 19 Q. Êtes-vous en train de dire qu'ils ont tous été tués pendant
- 20 <les combats > contre les Vietnamiens, tous les camarades de votre
- 21 beau-frère?
- 22 [15.59.08]
- 23 R. Pas tous sont morts... mais ils ont été envoyés ailleurs. <Ils
- 24 venaient du village de Kraham Ka. La plupart étaient des
- 25 soldats. > Mais, parmi eux, je n'ai vu personne revenir, je n'ai

114

- 1 vu que le cadavre de mon beau-frère qui était ramené.
- 2 Me KOPPE:
- 3 Q. Est-il exact que Has Phuon, votre beau-frère cadet, a été tué
- 4 mi-1978?
- 5 Mme UNG SAM EAN:
- 6 R. Oui, il est mort cette année-là.
- 7 Me KOPPE:
- 8 Je vous remercie, Madame le témoin.
- 9 Je vous remercie, Monsieur le Président. J'en ai terminé.
- 10 [16.00.16]
- 11 M. LE PRÉSIDENT:
- 12 Oui, Maître? Allez-y.
- 13 Me GUISSÉ:
- 14 Monsieur le Président, je voulais juste informer la Chambre que
- 15 je n'ai pas de questions pour Mme le témoin. Je pense que, pour
- 16 la suite, vous préférez avoir cette information maintenant.
- 17 M. LE PRÉSIDENT:
- 18 Et, Maître Koppe, vous aussi, vous avez terminé?
- 19 Voilà qui met fin à la comparution du témoin Ung Sam Ean.
- 20 Madame, la Chambre vous est reconnaissante d'être venue. Votre
- 21 comparution permettra de contribuer à la manifestation de la
- 22 vérité dans ce dossier.
- 23 Nous... vous pouvez vous retirer et vous pouvez rentrer chez vous
- 24 ou à quelconque autre endroit où vous souhaitez aller. La Chambre
- 25 your souhaite bonne chance.

25

115

1	[16.01.41]
2	Huissier d'audience, veuillez faire le nécessaire, avec la
3	Section d'appui aux témoins et aux experts, pour que le témoin
4	Ung Sam Ean retourne chez elle - ou ailleurs, si elle le
5	souhaite.
6	Et voilà qui met fin à l'audience d'aujourd'hui.
7	Nous reprendrons donc la procédure <> lundi <14 décembre 2015>,
8	dès 9 heures.
9	Pour les audiences de lundi, la Chambre entendra un témoin,
10	2-TCW-820.
11	Gardes de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés, Nuon
12	Chea et Khieu Samphan, au centre de détention et vous assurer
13	qu'ils soient de retour à la salle d'audience lundi le 14
14	décembre 2015 avant 9 heures.
15	L'audience est levée.
16	(Levée de l'audience: 16h02)
17	
18	
19	
20	
21	
22	
23	
24	